



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-049

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2024-03-28-00003 - ARRET PORTANT RENOUVELLEMENT ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages) Page 4

76-2024-03-21-00009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL "PHARMACIE DU CHAPITRE" SUR LA COMMUNE DE BIHOREL (76420) (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

76-2024-03-22-00010 - Délégation de signature n°014-2024 - Centre Hospitalier de Fécamp mars 2024 (22 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2024-03-22-00011 - AP 2023-34 du 22 mars 2024_Opration lire la plage_ Criel-sur-Mer (8 pages) Page 33

76-2024-03-22-00017 - AP 24-11 du 22 mars 2024_interventions sur plages de Criel et Mesnil Val (6 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2024-03-28-00002 - ARRÊTÉ DU 28 MARS 2024, MODIFIANT L ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2024, PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 25 MARS AU 4 AVRIL 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE DE L OUVRAGE D ART PI 24.4 SITUÉ AU PR 24+400 DE L AUTOROUTE A29 (5 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-03-27-00002 - Arrêté autorisant l'association CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le bassin Jupiter du GPFMAS en mars et avril 2024 (5 pages) Page 55

76-2024-03-28-00005 - Création d'un forage pour les besoins en eaux d'un système anti-gel_Verger de Belaitre_Quevillonj (3 pages) Page 61

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-02-26-00006 - Arrêté autorisant des agents du Conservatoire botanique Normandie (CBN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime aux fins de prospections et d inventaires scientifiques (3 pages) Page 65

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

76-2024-03-22-00018 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées (6 pages)

Page 69

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2024-03-21-00007 - AP 21 03 2024 Modification statutaire PETR du Pays de Bray (14 pages)

Page 76

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2024-03-28-00001 - AP24-016 DU 28 03 2024 - délégation signature M.QUENEHERVE (3 pages)

Page 91

76-2024-03-29-00001 - Arrêté 24-017 du 29 mars 2024 portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (10 pages)

Page 95

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-03-28-00006 - Arrêté du 24 mars 2024 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Limésy-Becquigny (3ème programme) et édictant des mesures obligatoires (23 pages)

Page 106

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-28-00003

ARRET PORTANT RENOUVELLEMENT ET
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE
POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE LES
ROUEN (76)

**Arrêté portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Vu la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

Considérant le mandat renouvelable des membres de la commission du suivi médical de l'UMD, fixé par arrêté du 31 mars 2021 modifié ;

Considérant les courriels des Dr Langlois-Protais, Dr Bouterbiat, Dr Bur (12 mars 2024), Dr Mazouzi (13 mars 2024), Dr Moinier et Dr Martinez (21 mars 2024) médecins n'exerçant pas leur activité au sein de l'unité pour malades difficiles ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN confirmant leur souhait de renouveler leur mandat au sein de la commission du suivi médical de l'UMD en qualité de titulaire ou de suppléant,

Considérant le renouvellement du mandat des Dr Benjamin DARGENT-PARE, Dr Hélène LAYNAT et Dr Sylvie FRAPPIER en qualité de médecins représentant l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINESS : 760000190) définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 31 mars 2021, est renouvelée et composée comme suit :

En qualité de médecins titulaires :

Un médecin représentant l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Dr Benjamin DARGENT-PARE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur Tarik MAZOUZI (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Madame le Docteur Marie BUR (Centre Hospitalier Pierre Janet du Havre)
- Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

En qualité de médecins suppléants :

Deux médecins suppléants représentant l'Agence Régionale de Santé :

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur M'Hamed BOUTERBIAT (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Monsieur le Docteur Simon MARTINEZ (Centre Hospitalier de Dieppe)
- Monsieur le Docteur David MOINIER (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

Article 2 : la durée du mandat de cette commission est de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Fait à Rouen, le 28/03/2024

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-21-00009

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
"PHARMACIE DU CHAPITRE" SUR LA COMMUNE
DE BIHOREL (76420)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DU CHAPITRE » SUR LA COMMUNE BIHOREL (76420)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) sous le numéro 463 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Chapitre à Bihorel (76420) sous le numéro de licence 76#000713 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU le bail commercial du 15 mars 2024 transmis par mail du 21 mars 2024 par le cabinet Espace situé à Gruchet la Valasse à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHAPITRE » : 500 avenue des hauts Grigneux 76420 BIHOREL, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de la décision 5 avril 2022 est modifié comme suit :

La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Yann MONTBOBIER, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE DU CHAPITRE » sise Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) pour un transfert vers un nouveau local situé 500 avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL (76420) sous la licence n° 76#000713.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Yann MONTBOBIER - Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 mars 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2024-03-22-00010

Délégation de signature n°014-2024 - Centre
Hospitalier de Fécamp mars 2024

<p style="text-align: center;">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p style="text-align: center;">Fécamp</p>	<p style="text-align: center;">DECISION Annule et remplace la décision n°010-2024 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 014-2024 Date de rédaction : 06/03/24 Page 1 Sur 22</p>
--	--	---	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Jacqueline RENKES en qualité de Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 15 juin 2023 portant nomination de Madame Sandrine MONY en qualité de Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu la prise de fonction de Madame Sara BARTHE en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel

22/03/2024

Page 1/22

- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,

22/03/2024

Page 2 / 22

- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Madame Sandrine MONY**, délégation est donnée à **Madame Sara BARTHE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Madame Sandrine MONY**, et de **Madame Sara BARTHE**, délégation est donnée à **Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Madame Sandrine MONY**, de **Madame Sara BARTHE** et de **Madame Jacqueline RENKES**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, **Directeur des Services Techniques et Logistiques** à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Sara BARTHE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de Qualité de Vie au Travail, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les décisions concernant la carrière des agents,
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,

- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,
- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

En cas d'empêchement de **Madame Sara BARTHE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail, délégation est donnée à **Madame Aurélie MAGNAN**, Attachée d'Administration Hospitalière, sur les éléments suivants :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les décisions concernant la carrière des agents,
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés exceptionnels,

22/03/2024

Page 5/22

- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,
- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Aurélie MAGNAN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- les courriers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Service Ressources Humaines)

IFSI / IFAS

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Madame Jacqueline RENKES**, la même délégation est donnée à **Madame Sara BARTHE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de Qualité de Vie au Travail.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Jacqueline RENKES** et de **Madame Sara BARTHE**, la même délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**, Coordinatrice Pédagogique.

Coordination Générale des Soins

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant et Spécialités, **Madame Magali HRABOWYJ**, Cadre du Pôle Médical Aigu et Consultations et **Madame Christine MIUS**, Cadre du Pôle Gériatrie, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant et Spécialités, **Madame Magali HRABOWYJ**, Cadre du Pôle Médical Aigu et Consultations et **Madame Christine MIUS**, Cadre du Pôle Gériatrie reçoivent délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Madame Sandrine MONY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Service Financier)

Direction des Affaires Médicales

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Pierrette MASSON**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- le mandatement des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bons de commande,
- les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Madame Stéphanie DUPRE**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques pour l'article 10 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Stéphanie DUPRE** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Stéphanie DUPRE**, de **Monsieur Frédéric GOULEY** et de **Madame Justine SIERON**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 12

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Services économiques),
- les courriers divers.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- visa des liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, pour l'article 12 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY** et **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 14

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

22/03/2024

Page 12/22

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**,
délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 16

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- visa des liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 18

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 19

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 21

Délégation est donnée à :

Madame Sara BARTHE, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail,

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 22

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,

Madame Line LECLAND,

Madame Elise AUZOU,

Madame Amélie LEVIEUX,

Madame Sandrine LEMAISTRE,

Madame Aline MORIN-RAMOS,

Madame Stéphanie MARCHAND,

Madame Sophie VERDIERE,

Madame Sandrine PANCHOUT,

Madame Aurélie BARET,

Madame Esther SERY,

Madame Léa SEVESTRE,

Madame Isabelle MONNIER,

Madame Emilie LABBE.

25/03/2024

Page 18/22

Article 23

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Angélique ORIA,

Madame Juliette FREGER

Madame Cécilia JOUEN,

Madame Christine MIUS.

Article 24

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

22/03/2024

Page 19/22

Article 26

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Sara BARTHE, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

Situations exceptionnelles

Article 27

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Madame Sara BARTHE, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques.

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Madame Sara BARTHE, Directrice des Ressources Humaines et de la Promotion de la Qualité de Vie au Travail

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant et Spécialités

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Magali HRABOWYJ, Cadre du Pôle Médical Aigu et Consultations

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Article 29

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Standardiste
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Standardiste
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Standardiste
- **Madame Charline PITTE**, Standardiste
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres

Article 30

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Aurélie MAGNAN**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Madame Pierrette MASSON**, Adjoint des Cadres
- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 31

La présente délégation annule et remplace la décision n°010-2024 du 9 février 2024.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

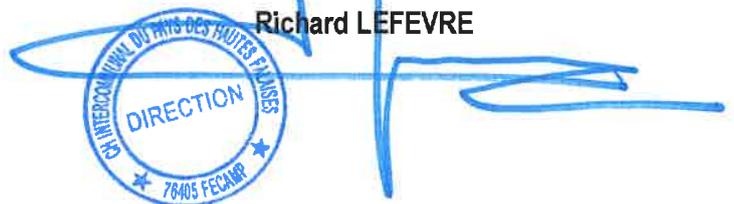
Article 32

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 22 mars 2024

Le Directeur,

Richard LEFEVRE



Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00011

AP 2023-34 du 22 mars 2024_Opration lire la
plage_ Criel-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–34 du 22/03/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la Commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 18 octobre 2023, par laquelle La Commune de Criel-sur-Mer, place du Général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 octobre 2023

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 21 novembre 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 novembre 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 décembre 2023
- Vu L'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 22 novembre 2023
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte en date du 22 novembre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 14 mars 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mars 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Criel-sur-Mer, (siret : 21760192100018), place du Général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUessin, Maire De Criel-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime sur la période estivale de juillet-août, pendant dix ans, à compter du 01/01/2024.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 26 m² (chalet)
- surface non couverte : 32 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 58 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juillet 2017 par arrêté du 14 juin 2017.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1, L 2125-3 et R2125-1 du CG3P, et tiennent compte de la durée d'occupation.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Catégories d'occupation : Activité non économique sur le Domaine Public Maritime – plage non concédée, manifestation sportive, culturelle par personne morale de droit public – opération libre à la plage.

Tarif : **106 euros annuels**, compte tenu du caractère gratuit et de l'intérêt culturel de l'opération

La redevance annuelle due s'établit donc à cent-six euros (106 €), à actualiser selon l'indice TP02 (indice de départ : septembre 2023 : 131,3).

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 10 ans. Elle expirera le 31 décembre 2033 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet et août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule nécessaire à l'installation de la structure démontable.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux et le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : mairie@criel-sur-mer.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 mars 2024

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

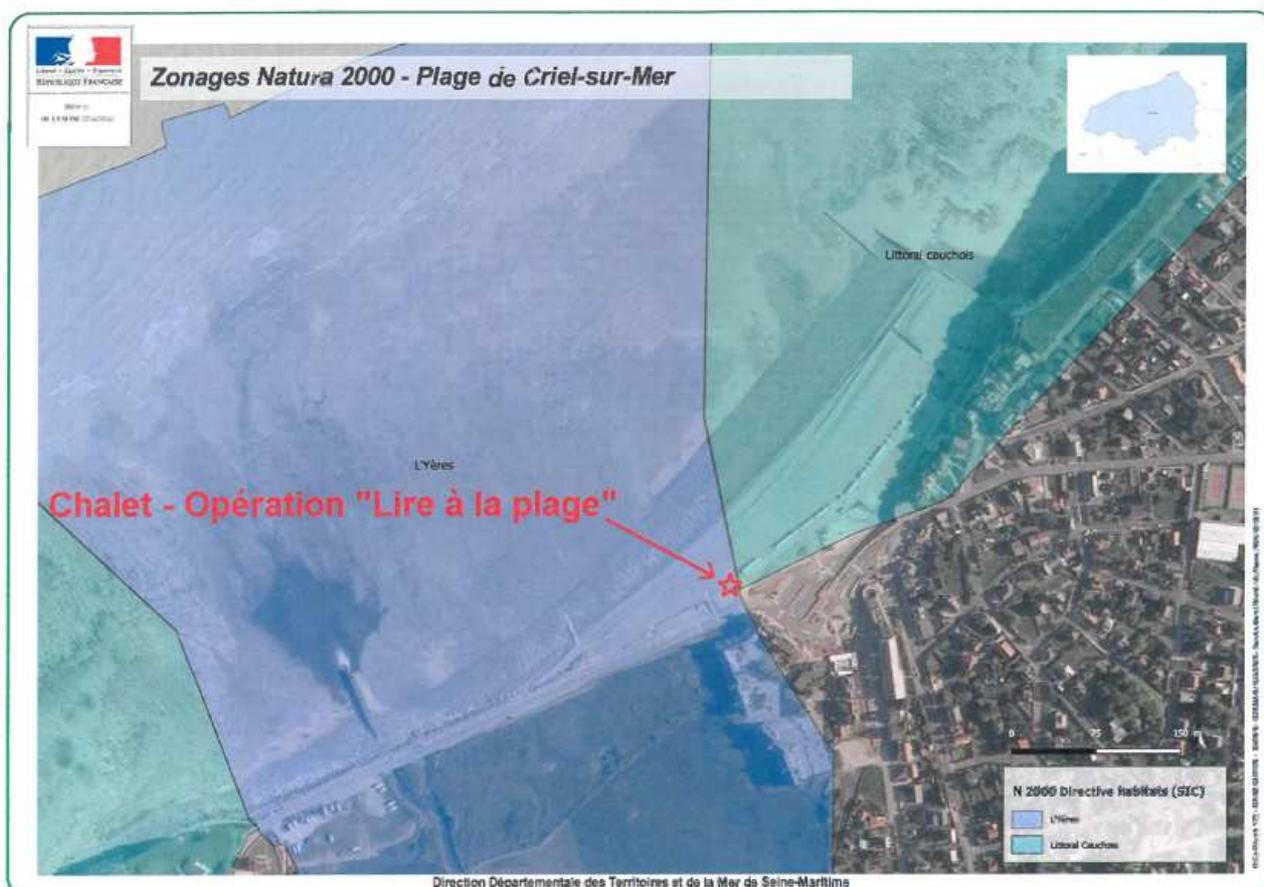
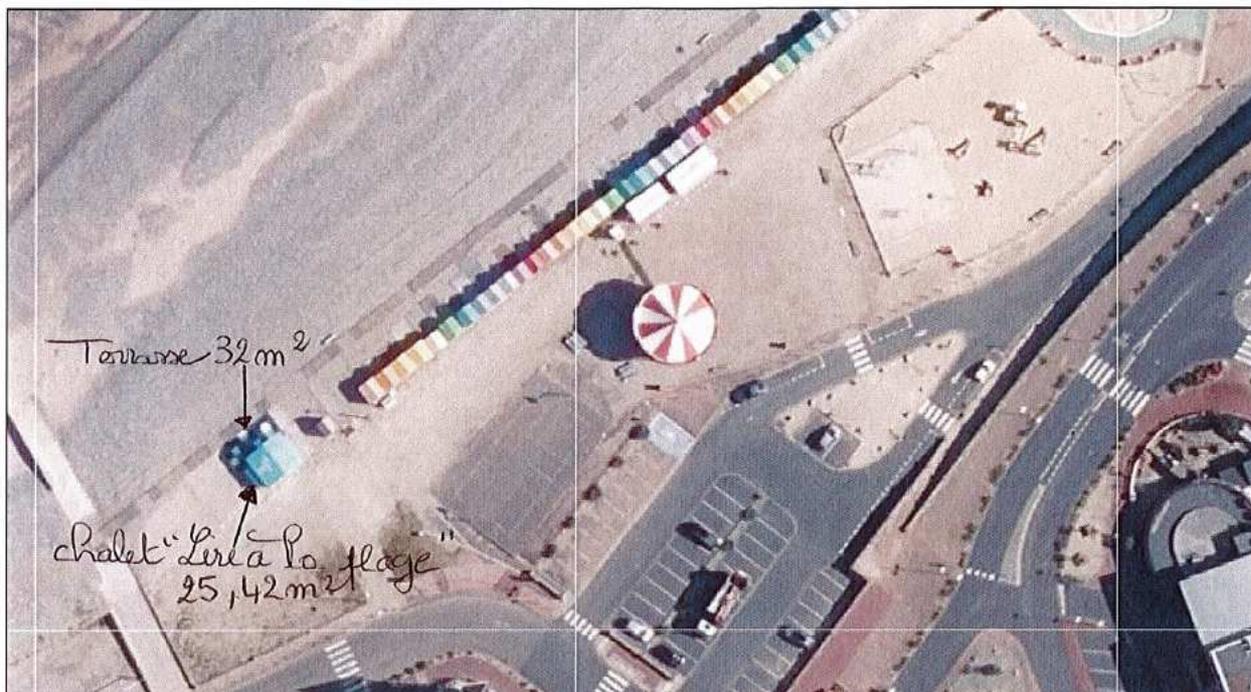
annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

PLAGE DE CRIEL



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-22-00017

AP 24-11 du 22 mars 2024_interventions sur
plages de Criel et Mesnil Val



ARRÊTÉ 24-11 du 22 mars 2024

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val pour le compte de la Commune de Criel-sur-Mer,

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 21 mars 2024, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, représentée par Monsieur Alain TROUÉSSIN, son Maire, sollicite l'autorisation de circuler sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBIET

La Commune de Criel-sur-Mer, Place du général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par son Maire, Monsieur Alain TROUessin (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime des plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Tracteur agricole Fendt (immatriculé : 9385 QA 76)
- x Micro tracteur Kioty (immatriculé : FW-490-MF)
- x Tracto pelle Terex (n° : SMFH44TCO5AF477)

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2024 pour une durée de un an. Elle expirera le 14 mars 2025.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du mois de mars 2024 pour les opérations de pose des planchers de cheminements sur les plages,
- x la période du 3 juin au 6 juillet 2024 pour les opérations de pose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x la période 1^{er} septembre au 15 septembre 2024 pour les opérations de dépose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x la période du 1^{er} octobre au 15 octobre 2024 pour les opérations de dépose des planchers de cheminements sur les plages,
- x ponctuellement au besoin (sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM) :
 - x pour des opérations de remise en état des dispositifs précités ;
 - x en cas d'évènement tempétueux (nettoyage digue promenade, ...)
 - x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



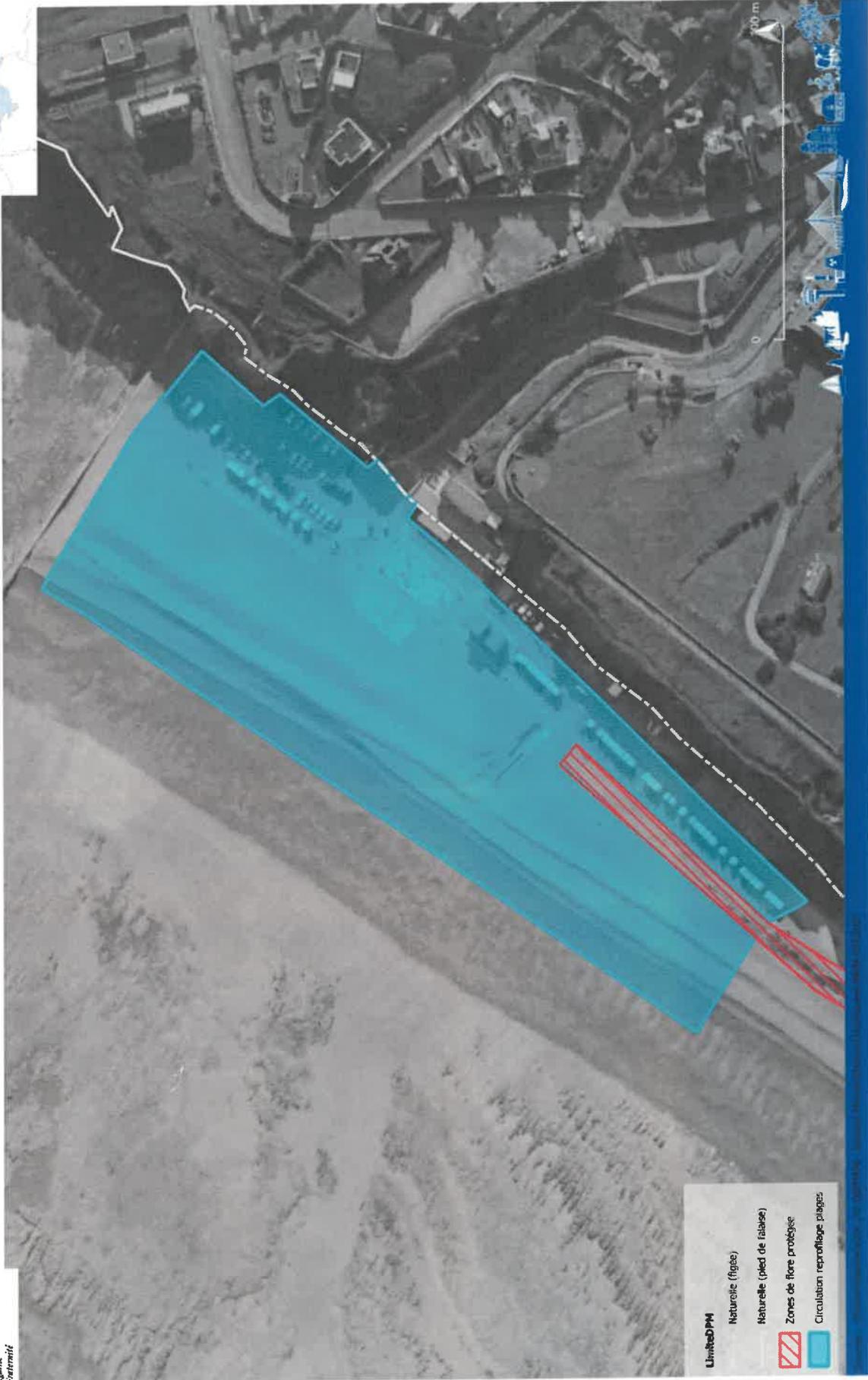
Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Criel-sur-Mer



Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criel-sur-Mer)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00002

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2024, MODIFIANT
L ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2024, PORTANT SUR
LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 25 MARS AU 4 AVRIL 2024
DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE DE
L OUVRAGE D ART PI 24.4 SITUÉ AU PR 24+400
DE L AUTOROUTE A29



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 MARS 2024,
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2024, PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 25 MARS AU 4 AVRIL 2024 DURANT LA
RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE DE
L'OUVRAGE D'ART PI 24.4 SITUÉ AU PR 24+400 DE L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu la décision n°24-008 du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine HAROPA en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Rogerville en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Vigor d'Ymonville en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 25 au 29 mars 2024 durant la réalisation des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 ;
- que l'arrêté initial du 27 février 2024 susvisé ne mentionne pas la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 lors de la phase 2 ;
- qu'une panne sur le chantier nécessite de décaler la temporalité des phases 2 et 3, augmentant ainsi la durée des travaux jusqu'au 4 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er – Durant les travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29, du 25 mars au 4 avril 2024, par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé,
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends et les jours dits hors chantier,
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules par heure,

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux susmentionnés nécessite les restrictions suivantes :

- La voie rapide sera déjà neutralisée du PR 23+100 (RN 1029 PR 6+610) au PR 25+000 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens dans le cadre du chantier du changement de tuyauteries hydrauliques du pont mobile de l'A29.

- Phase 1 : démolition du joint section courante et réfection des enrobés

- **Planning prévisionnel** : nuit du 25 au 26 mars 2024 de 20h00 à 6h00,
- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle,
- **Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation : sortie obligatoire au diffuseur n°5 Zone Industrielle, demi-tour au rond-point puis reprendre A29 en direction d'Amiens.

N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

N.B. 2 : l'interdistance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200 m (au lieu des 400 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

- Phase 2 : démolition du joint bretelle et BAU, réfection des enrobés et pose du nouveau joint bretelle et BAU

- **Planning prévisionnel** : 2 nuits du 26 au 29 mars 2024 de 20h00 à 6h00,
- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle,
- **Mesures d'exploitation** :
 - fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation S2 : suivre la route industrielle, puis prendre l'A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.
 - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle vers Amiens avec mise en place d'une déviation : déviation via S2 : suivre route industrielle, puis prendre A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150m (au lieu de 200m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

- Phase 3 : pose du nouveau joint de chaussée section courante

- **Planning prévisionnel** : nuit du 3 au 4 avril 2024 de 20h00 à 6h00,
- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens,
- **Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation S2 : suivre la route industrielle, puis prendre l'A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

N.B. 2 : l'interdistance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200m (au lieu des 400m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-27-00002

Arrêté autorisant l'association CSLN à capturer
et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur le bassin Jupiter du GPFMAS en
mars et avril 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU **27 MARS 2024**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION CSLN À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE BASSIN JUPITER DU GPFMAS EN MARS ET AVRIL
2024**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

L'association CSLN, dont le siège est situé 53 rue de Prony, 76600 LE HAVRE, est autorisée à capturer et à transporter du poisson sur le bassin Jupiter du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2: lieu des opérations

L'inventaire aura lieu sur la commune de Petit-Couronne (76650) sur le bassin Jupiter.

Article 3: espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 4: Responsabilité et exécution technique

- Sylvain DUHAMEL (ingénieur CSLN, porteur du projet)
- Pierre BALAY (ingénieur CSLN)
- Camille HANIN (technicien CSLN)
- Mélissa REY (technicienne CSLN)
- Élodie MORVAN (technicienne CSLN)
- Lisa DOROCANT (technicienne CSLN)
- Bastien CHOUQUET (ingénieur benthos CSLN)

Article 5: période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 25 mars au 6 avril 2024** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables (1 journée dédiée à la pose des engins de pêche ainsi qu'aux prélèvements de faune benthique et 1 journée pour la relève).

Article 6: moyens et mode de capture

L'échantillonnage repose sur 4 stations de pêche aux verveux jumeaux et 4 stations de pêches au filet trémail (la zone intertidale est évitée pour ne pas exposer les poissons à la mortalité lorsque l'estran est découvert et/ou éviter tout accès par les berges) (plan d'échantillonnage en annexe).

Les verveux sont munis d'une nappe centrale de 6m de long par 50cm de haut, mailles de 4mm de côté et d'un dispositif de piégeage à plusieurs compartiments (nasse) à chaque extrémité (poche terminale à maille de 4mm de côté).

Les filets trémail ont une longueur de 50m de long pour un maillage de 27mm de côté dans la nappe centrale.

Les pêches sont réalisées en conditions de vive eau. Les engins de pêche sont posés à l'aide d'un moyen nautique (« l'Eclat » canot aluminium de 6,30m) en condition de basse mer. Ceci permet de les positionner précisément par rapport à l'évolution du relief, notamment en appréciant de visu la rupture de pente entre le bassin et la berge.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Les poissons capturés seront déterminés, comptés, mesurés et pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Pour les petites espèces et juvéniles, un sous échantillon est constitué et conditionné au frais en glacière pour identification précise, mesure et pesée au laboratoire.

Les individus posant un problème d'identification ou ayant un caractère exceptionnel (malformation, hybride, espèces exotique...) pourront être ramenés au laboratoire pour une étude plus approfondie.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

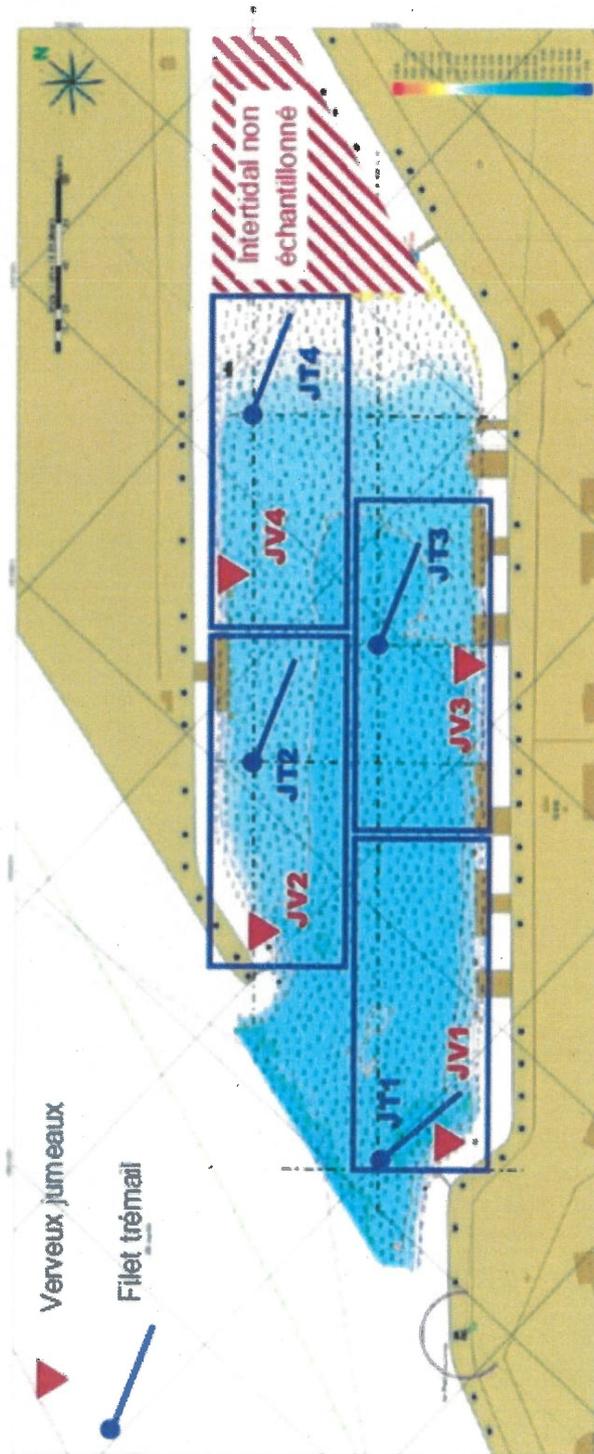
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Plan d'échantillonnage du bassin Jupiter



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00005

Création d'un forage pour les besoins en eaux
d'un système anti-gel_Verger de
Belaitre_Quevillonj



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Le Verger de Belaître
31 route de Belaître
76840 QUEVILLON**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour les besoins en eau du système anti-gel sur la commune de Quevillon**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 779 1761 1

Réf. : 0100012660_02

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 28 mars 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **Création de forage pour les besoins en eau du système anti-gel sur la commune Quevillon** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 23 novembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Quevillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 28 mars 2024, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création de forage pour les besoins en eau du système anti-gel sur la commune de Quevillon.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 23/11/23, présenté par Le Verger de Belaître, enregistré sous le n° 0100012660_02 et relatif à la création de forage pour les besoins en eau du système anti-gel ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**Le Verger de Belaître
31 route de Belaître
76840 QUEVILLON**

concernant :

Création de forage pour les besoins en eau du système anti-gel

dont la réalisation est prévue à :
- Quevillon

Le précédent récépissé produit en date du 23 novembre 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100012660_02

Votre numéro d'AIOT est : 0100012660

Le code postal du projet (commune principale) est : Quevillon 76840

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-26-00006

Arrêté autorisant des agents du Conservatoire
botanique Normandie (CBN) à pénétrer sur les
propriétés privées non closes des communes du
département de la Seine-Maritime aux fins de
prospections et d inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents du Conservatoire botanique Normandie (CBN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n° 2024-11 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 5 janvier 2024 par Mme Catherine ZAMBETTAKIS, coordinatrice du Conservatoire botanique Normandie

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel et pour la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire du département de la Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref.secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1er

Les agents du Conservatoire botanique Normandie, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de la Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de la Seine-Maritime.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau de la
Biodiversité et des Espaces Naturels,

Denis RUNGETTE

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2024-03-22-00018

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources, le pôle
animation du réseau, le pôle Etat et les missions
rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Madame Laetitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe à la responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

- Prévention :

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPAIVOINE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Jean AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric BREHARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques
Madame Pauline LEGROS, agent administratif des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division du recouvrement forcé:

Monsieur Nicolas SAVREUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Charlotte FAUCHART, inspectrice des finances publiques

Madame Anne-Laure POUPION, Inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la mission gestion des professionnels:

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

7. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Gwénaëlle LECONTE, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Madame Claire FROMENTIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

8. Pour la Division du contrôle fiscal :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

10. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

11. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

12. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaétan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Paul JOUEN, contrôleur des finances publiques
Madame Sophie MAILLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Sabrina MASSENGO-MAVILA, contrôlease des finances publiques

13. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de division par intérim.

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

14. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Christelle FORTIER, contrôlease des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

16. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Dimityri BOYER, inspecteur des finances publiques

17. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

18. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

19. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

20. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice générale des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 2 novembre 2023, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 22 mars 2024

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-21-00007

AP 21 03 2024 Modification statutaire PETR du
Pays de Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

21 MARS 2024

**Arrêté du
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants, et L5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003, autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte d'aménagement et de développement du pays de Bray en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié, portant sur la création du syndicat mixte d'aménagement et de développement du pays de Bray, aujourd'hui dénommé pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray du 19 décembre 2023 relative notamment à la modification de son siège et à la modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations favorables à la modification statutaire de ses membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable en ce qui concerne l'application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray est désormais fixé à l'adresse suivante : Maison des services, impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel en Bray.

Article 2 : Les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

PETR du Pays de Bray

PETR des communautés de communes de Bray Eawy, Londinières et des 4 rivières

Préambule

Les présents statuts visent à établir le mode de fonctionnement et les missions du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) composé des communautés de communes de Bray Eawy, Londinières et des 4 Rivières initialement dénommé PETR du Pays de Bray établi par transformation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales le 18 décembre 2014.

Afin de mieux prendre en considération les évolutions de fonctionnement et de la réglementation, des modifications devaient être apportées aux statuts.

TITRE I - DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il a été constitué, le 3 février 2017, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, dénommé PETR du Pays de Bray, soumis aux dispositions des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 5711-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Londinières.
- Communauté Bray-Eawy,
- Communauté de communes des 4 Rivières.

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-4, L 5211-5 IV et L 5211-5-1 du CGCT, le siège de du PETR du Pays de Bray est fixé à la maison des services, impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray. Il pourra être déplacé sur délibération du comité syndical.

Le PETR du Pays de Bray pourra tenir ses réunions soit à son siège social soit en tout autre lieu adapté (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités).

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-5 du CGCT, le PETR du Pays de Bray est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays de Bray a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, culturel, social ou de tout autre sujet d'intérêt général sur son périmètre.

Il a vocation à :

- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire ;
- mettre en cohérence, accompagner et soutenir des projets et actions ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial ;
- porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres ou toute autre structure, dans l'exercice de leurs compétences ou de leurs champs d'intervention.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE DE BASE : ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

ARTICLE 5-1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

En application de l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays de Bray élabore un projet de territoire en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR du Pays de Bray, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR du Pays de Bray, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(aux) et le ou les conseils régional(aux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR du Pays de Bray.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-2 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR du Pays de Bray.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR du Pays de Bray.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

ARTICLE 5-3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

Il s'agit en particulier :

- d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical ;
- d'assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques majeurs tels que :
 - o le développement économique général,
 - o le développement culturel, social et la formation,
 - o la préservation et la valorisation de l'environnement et du patrimoine qui fondent l'identité et des particularités du Pays de Bray,
 - o l'équipement et l'aménagement du territoire,
 - o la transition énergétique.

La convention territoriale est conclue entre le PETR du Pays de Bray, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR du Pays de Bray par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions de mutualisation inter-structure.

En application de l'article L 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR du Pays de Bray, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES : DES MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR DU PAYS DE BRAY EN LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-1 et suivants et L 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays de Bray exerce, en lieu et place de ses EPCI à fiscalité propre membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR du Pays de Bray constitue le cadre privilégié de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.
- le PETR du Pays de Bray est compétent en matière d'élaboration, d'animation, de révision et de modification du SCoT. A ce titre, il a compétence à émettre un avis en tant que Personne Publique Associé.
- le PETR du Pays de Bray pourra se voir transférer, par les Communautés de Communes, la compétence Plan Climat Air-Energie Territorial conformément à l'article L229-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DU PAYS DE BRAY PAR RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DE SES COMPÉTENCES

Le PETR du Pays de Bray exerce ses compétences dans le respect scrupuleux des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, et à la demande de ses collectivités membres; le PETR du Pays de Bray pourra, de manière ponctuelle, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte; des prestations de services. Celles-ci feront l'objet d'un budget annexe.

Le PETR du Pays de Bray pourra exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du pays, et concernant les thèmes définis à l'article 5-3.

Le PETR du Pays de Bray pourra notamment exercer des missions de prestations de service en matière :

- d'urbanisme (instruction du droit des sols, conseil à l'élaboration des documents d'urbanisme)
- de contractualisation (contrat de pays, Leader : partenariat d'ingénierie...

Ces activités/missions peuvent être exercées pour le compte des communes du périmètre du PETR du Pays de Bray et des communes et collectivités hors du périmètre du PETR du Pays de Bray dans la limite des départements limitrophes (Seine Maritime, Eure et Oise).

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le PETR du Pays de Bray et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du PETR du Pays de Bray et respectant les règles de la commande publique en vigueur. Les modalités financières de ces prestations de services devront faire l'objet d'une décision du comité syndical.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR du Pays de Bray.

La (ou les) collectivité(s) sollicitera (ont) l'intervention du PETR du Pays de Bray par voie de délibération.

Le PETR du Pays de Bray sera autorisé à exercer cette compétence par délibération de son comité syndical.

Dans tous les cas, l'action du PETR du Pays de Bray sera en accord avec le projet de territoire en cours et ses orientations fondamentales.

ARTICLE 8 : MISE EN OEUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR du Pays de Bray et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR du Pays de Bray pourra, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR du Pays de Bray, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR du Pays de Bray est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 9-1 COMPOSITION

En vertu de l'article L 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité syndical est composé de :

- délégués titulaires, 3 par EPCI avec un maximum de 3 par communautés de communes + 1 délégué par tranche de 2 000 habitants entamée (population totale au 1er janvier 2017) au-dessus du plancher de 2 000 habitants.
- délégués suppléants en nombre égale.

Il est ainsi réparti les sièges au sein le PETR du Pays de Bray :

EPCI	Population Total	Titulaires	Titulaires Supplémentaires	Total Titulaires	Suppléants
4 rivières	31 113	3	15	18	18
Bray Eawy	26 444	3	13	16	16
Londinières	5 400	3	2	5	5
TOTAL	62 957	9	30	39	39

Chaque délégué présent dispose d'une voix unique au comité. En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant issu du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, aura voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués suppléants seront convoqués en même temps que les délégués titulaires, dans les formes et délais prévus par la loi.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 et suivants et L 5711-1.

En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou experts pour le PETR du Pays de Bray. Parmi ces membres peuvent être associés, notamment, des conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les députés, les sénateurs ainsi que les représentants du conseil de développement territorial du PETR du Pays de Bray ...

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 9-2 RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité syndical règle par délibération les affaires du PETR du Pays de Bray. Il exerce toutes les attributions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il détient les pouvoirs qu'il délègue au bureau et élabore le règlement intérieur ci-après dénommé règlement interne.

Les compétences qui lui sont réservées sont :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- La délégation de gestion d'un service public,
- La prise en charge d'une mission prévue dans le cadre des articles 6 et 7,
- Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- L'adhésion du PETR du Pays de Bray à un établissement public,
- L'inscription au budget d'une dépense obligatoire sur demande de la Chambre régionale des comptes.

Conformément à la loi, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant du PETR du Pays de Bray.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR du Pays de Bray.

En application de l'article L 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR du Pays de Bray.

ARTICLE 9-3 REGLEMENT INTERNE

Le Comité Syndical pourra établir un règlement interne pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR du Pays de Bray est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

Le bureau exerce par délégation les attributions du comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Au bureau, les décisions sont prises à la majorité relative avec voix prépondérante du Président.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR du Pays de Bray.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR du Pays de Bray. Il est le chef des services du PETR du Pays de Bray et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L 5211-10 sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR du Pays de Bray (ci-après désigné CODETE) réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR du Pays de Bray, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR du Pays de Bray.

ARTICLE 12-1 : OBJET

Le CODETE est un organe visant à promouvoir et à contribuer au développement global, cohérent et harmonieux du territoire.

Le CODETE est une instance consultative apolitique qui inscrit son action dans un dialogue bienveillant et respectueux des opinions de chacun. Ce n'est donc pas un lieu de contestation mais de débat constructif.

ARTICLE 12-2 : MISSIONS

Le CODETE du PETR du Pays de Bray vise à promouvoir le développement du territoire en liaison avec la structure politique porteuse du PETR du Pays de Bray en assurant plusieurs rôles :

Médiateur

Le CODETE crée les conditions d'un dialogue entre les acteurs, les habitants et les instances participatives du territoire. Lieu de débat apaisé reconnu par la collectivité, il met en relation des acteurs d'horizons pluriels pour les faire dialoguer sur des thématiques diverses, en garantissant une prise en compte d'une pluralité de points de vue. A ce titre :

- il mobilise les acteurs du territoire,
- il crée des lieux d'expression, de réflexion et de débats au plus près des habitants,
- il organise une concertation permanente entre les différents partenaires du pays,
- il participe activement à une meilleure communication en intégrant un nombre toujours plus large d'acteur et de citoyen du territoire.

Facilitateur

Le CODETE est un accélérateur des initiatives et des projets voire un apporteur de projets au service des initiatives citoyennes. Il anime une communauté d'acteurs pour favoriser les coopérations sur le territoire, il crée des liens, assure une mise en transversalité, permet des hybridations entre acteurs. Il complète la cartographie des acteurs établie par le PETR du Pays de Bray, notamment en prospectant de nouvelles initiatives citoyennes.

Le CODETE est une porte d'entrée supplémentaire pour les acteurs et les habitants vers le PETR du Pays de Bray. Sa neutralité lui permet de recueillir plus facilement les besoins pour les transmettre aux élus.

Révéléateur

Le CODETE est à l'écoute des signaux faibles perçus dans la société et met en lumière les transformations en cours. Il révèle l'impensé, le non-dit ou des sujets sensibles, en apportant un regard transversal et systémique ainsi qu'une vision d'ensemble, synthétique et élaborée pour mettre en exergue les tendances émergentes.

Porteur de parole citoyenne et caisse de résonance des attentes sociétales, le conseil de développement fait remonter les attentes des acteurs du territoire et des habitants, notamment des publics peu mobilisés dans les démarches de démocratie participative. Il apporte une vision citoyenne à des sujets qui pouvaient perçus jusqu'à présent sous un angle technique ou politique.

Prospecteur

Le CODETE doit être un pionnier, porteur d'idées novatrices et de nature à positionner le territoire à la pointe de l'exigence sociétale :

- il identifie et fait reconnaître les enjeux du développement,
- il propose des orientations, notamment pour la candidature du territoire aux projets européens,
- il peut étudier tout projet et mener des actions spécifiques en accord avec le Bureau du PETR du Pays de Bray,
- Il participe, dans les limites de sa compétence, aux différentes actions mises en place par le PETR du Pays de Bray ou ses partenaires.

Le CODETE est donc doté d'une large capacité d'auto-saisine, dans la limite des domaines des compétences et moyens du PETR du Pays de Bray.

Contributeur

Le rôle de contributeur est inscrit dans la loi. Le CODETE remet des avis ou apporte des contributions sur des documents de planification, d'urbanisme ou de prospective tel que le projet de territoire, le SCoT et les projets menés dans le cadre du Développement Durable. A la fois synthèse et exégèse de ses autres rôles, son apport, en tant que contributeur aux orientations et décisions prises par le PETR du Pays de Bray, est la quintessence de son action.

ARTICLE 12-3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le CODETE ayant pour vocation la plus large représentativité, le nombre de ses membres n'est pas limité. Il doit, en ce sens tendre à, respecter les règles de la parité, accueillir toutes les classes d'âge (dès lors que les membres sont majeurs), être le reflet de tous les secteurs géographiques et en particulier EPCI membres, traduire la diversité socio-économique du PETR du Pays de Bray.

Le règlement interne du PETR du Pays de Bray précisera les conditions de cette représentativité afin de mieux suivre les évolutions des habitants et acteurs du territoire.

ARTICLE 12-4 L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'assemblée plénière est l'instance décisionnaire du CODETE.

Article 12-4-1 : Les membres

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres.

Article 12-4-3 : Durée des mandats

Les membres exercent un mandat d'une durée de 6 ans.

Si un membre représentant une structure perd son mandat dans cette structure, il sera remplacé par son suppléant. Dans le cas où ce membre siégeait au bureau, l'assemblée plénière désignerait un membre en son sein pour le remplacer.

Article 12-4-4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suite à trois absences non excusées à des réunions, en cas de motif grave par radiation prononcée par le bureau après avoir invité l'intéressé à fournir toutes explications ou en cas de début d'un mandat électif qui interdit de facto la possibilité de siéger.

Article 12-4-5 : Fonctionnement de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, dans un délai de 15 jours avant ladite date, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Elle décide de la politique générale du conseil de développement dans les limites fixées par les statuts et le règlement interne du PETR du Pays de Bray, délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Elle vote les rapports d'activités de la structure.

Pour les assemblées plénières, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle désigne ses représentants aux différentes commissions mises en place dans le cadre de ses missions.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances et assemblées de la structure ; les comptes-rendus des assemblées plénières sont adressés à tous les membres ainsi qu'au Président du PETR du Pays de Bray.

ARTICLE 12-5 : BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Bureau est élu par l'assemblée plénière pour 3 ans.

Le conseil de développement est dirigé par un bureau composé uniquement de ses membres. Le bureau est l'instance de gestion du CODETE.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président en charge des relations avec le PETR du Pays de Bray, d'un vice-président en charge de la communication, et d'autant de vice-président qu'il existe de commission de travail au sein du CODETE, ceux-ci ayant entre autres fonction, l'animation de ces dernières, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée plénière au suffrage uninominal.

Tout membre du bureau non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 12-5-1 Fonctionnement du Bureau

Le bureau gère, administre, prépare et assure l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée plénière.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Le bureau est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation de ses décisions.

Le bureau établit les conventions nécessaires en accord avec le PETR du Pays de Bray.

ARTICLE 12-6 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le CODETE met en place des commissions de travail suivant les projets.

Celles-ci correspondent aux commissions de travail du PETR du Pays de Bray. Des commissions supplémentaires pourront être créées en accord avec le Bureau du PETR du Pays de Bray afin que la structure porteuse puisse intégrer les nouvelles actions menées dans la programmation de son activité.

Les commissions de travail sont composées des membres de l'assemblée, désignés par l'assemblée et peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures sur simple décision du vice-président en charge de la thématique qui exerce d'ailleurs la responsabilité de la commission.

Chaque commission désigne en son sein et parmi les membres de l'assemblée, un rapporteur chargé de mettre en forme les conclusions de ses travaux.

Après validation par l'assemblée plénière, ou du bureau, ces travaux feront l'objet d'un échange en commission et/ou en bureau le PETR du Pays de Bray. A ce titre, l'assemblée plénière sera amenée à désigner des représentants pour participer aux commissions du PETR du Pays de Bray.

ARTICLE 12-7 : Le Conseil des Sages

Cette instance accueille tous les anciens Présidents du CODEV du PETR du Pays de Bray ou du CODETE du PETR du Pays de Bray non-démissionnaires sauf pour raisons médicales. Consultés autant que de besoin par le CODETE et par le PETR du Pays de Bray, les sages sont à la fois la mémoire de la collectivité et les garants d'une forme de stabilité. Ils peuvent être saisis sur tous les sujets pour lesquels leur expérience leur permet de prendre le recul nécessaire afin d'apporter un éclairage dépassionné.

Chaque Président sortant devient, dans les limites indiquées plus haut, membre de droit de ce conseil.

ARTICLE 12-8 : MOYENS

Pour répondre à ses missions, le CODETE devra définir en accord avec la structure porteuse la nature et le niveau des moyens d'action dont elle pourra être, le cas échéant, dotée : humains, administratifs et financiers. C'est la raison pour laquelle toute nouvelle action non prévue initialement, puisque potentiellement génératrice de moyens supplémentaires à engager, devra systématiquement faire l'objet d'une validation du Bureau du PETR du Pays de Bray qui, dans la limite du possible, mettra tout en œuvre pour répondre aux besoins.

ARTICLE 12-9 : DISSOLUTION

L'assemblée plénière appelée à se prononcer sur la dissolution du CODETE est convoquée spécialement à cet effet, par le président et, doit comprendre plus des trois cinquièmes des membres actifs présents ou valablement représentés.

En l'absence de quorum, une seconde réunion sera convoquée. Elle statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L 5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR du Pays de Bray. Chacun des maires peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel du PETR du Pays de Bray lui est adressé chaque année.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : BUDGET du PETER du Pays de Bray

Le budget du PETER du Pays de Bray pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETER du Pays de Bray est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : RESSOURCES du PETER du Pays de Bray

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETER du Pays de Bray comprennent :

1° - La contribution des membres du PETER du Pays de Bray, conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETER du Pays de Bray et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETER du Pays de Bray l'ont déterminée ;

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50 % au prorata de la population DGF des communautés de commune telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué.
- 50 % au prorata du potentiel fiscal de la communauté de communes.

Cette contribution porte le financement des missions structurelles et de missions conjoncturelles.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETER du Pays de Bray ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETER du Pays de Bray pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ARTICULATION AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Le PETER du Pays de Bray est habilité à signer tout document contractuel concernant le territoire.

Il veille dans ce cadre à la mise en œuvre du projet de territoire et assure au sein du PETER du Pays de Bray la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.

Il réalisera ou fera réaliser les bilans et évaluations annuelles et triennales nécessaires.

ARTICLE 17 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L 5741-1 et L 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION du PETER du Pays de Bray

En application des articles L 5741-1 et L 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETER du Pays de Bray est opérée dans les conditions fixées par les articles L 5212-33, L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR du Pays de Bray est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR du Pays de Bray est précisée dans son règlement interne, adopté conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 2121-8 du CGCT.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-28-00001

AP24-016 DU 28 03 2024 - délégation signature
M.QUENEHERVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-016 du 28 mars 2024
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 2 janvier 2024 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales) ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Sarah HOULBRESQUE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Pauline VANTARD, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économie, emploi, entreprise, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Laurence JAÏN, cheffe du pôle collectivités locales – appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Laetitia-Pia RAUX, chargée de missions cohésion sociale, pour les actes relevant de ses attributions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du Code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 7 : L'arrêté n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-29-00001

Arrêté 24-017 du 29 mars 2024 portant
délégation de signature en matière de gestion de
personnel à M. Pascal GABET, directeur
interdépartemental des routes Nord-Ouest



**Arrêté 24-017 du 29 mars 2024
portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu les arrêtés du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C du ministère chargé de la transition écologique et du ministère chargé de la mer ;

- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DE LA DÉCISION		RÉFÉRENCE
1 – Recrutement		
<i>Personnels non titulaires</i>		
1.1	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013
1.2	Recrutement des personnels non titulaires en application des articles L332-6 et L332-7 du code général de la fonction publique	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013
<i>Fonctionnaires stagiaires et titulaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE)</i>		
1.3	Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours	Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023
1.4	Recrutement des personnels d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023
2 – Nomination - Affectation - Intégration - Mutation		
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
2.1	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • tous les fonctionnaires de catégorie B et C • les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés 	Article L512-18 à L512-22 du code de la fonction publique Décret n° 65-382 du 21/05/1965 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 Arrêtés du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires des PETPE</i>		
2.2	Nomination des personnels d'exploitation des TPE	Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023

2.3	Mutation des personnels d'exploitation des TPE entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Arrêté du 17 juin 2022
<i>Fonctionnaires stagiaires PETPE</i>		
2.4	Nomination en qualité de stagiaire des personnels d'exploitation des TPE	Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023 Arrêté du 17 juin 2022
2.5	Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage des personnels d'exploitation des TPE	Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Décret n°2023-1410 du 30/12/2023 Arrêté du 17 juin 2022
2.6	Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire des personnels d'exploitation des TPE	Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023 Arrêté du 17 juin 2022
<i>Personnels non titulaires</i>		
2.7	Nomination des personnels non titulaires catégorie C	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
2.8	Affectation à un poste de travail des personnels non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Décret n° 86-83 du 17/01/1986
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAE</i>		
2.9	Nomination en qualité de titulaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.10	Mutation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.11	Affectation en position normale d'activité	Arrêté du 26/12/2019
2.12	Intégration directe et intégration après détachement, autres que celles nécessitant un arrêté ministériel	Arrêté du 26/12/2019
2.13	Reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	Articles L826-1 à L826-6 du code de la fonction publique Décret n° 84-1051 du 30/11/1984
<i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAE</i>		
2.14	Nomination en qualité de stagiaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.15	Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
2.16	Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
3 – Gestion		
<i>Pour tous personnels de la DIRNO</i>		
3.1	Décisions relatives aux aménagements et facilités d'horaires et gestion des jours de réduction du temps de travail	Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
3.2	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 26/12/2019

3.3	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
3.4	Gestion des personnels d'exploitation des TPE	Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016 Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023
3.5	Gestion des adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude et des décisions de mise à disposition, sauf celles prévues au 2e alinéa de l'article 1 ^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
3.6	Constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les personnels d'exploitation des TPE	Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 17 juin 2022
3.7	Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07/12/2001
3.8	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêté du 26/12/2019
3.9	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i>		
3.10	Gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
3.11	Gestion du compte personnel de formation	Arrêté du 26/12/2019
<i>Personnels non titulaires</i>		
3.12	Gestion des personnels non-titulaires	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
3.13	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêté du 26/12/2019
3.14	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26/12/2019
4 – Positions		
Détachement, disponibilité, mise à disposition, congés, autorisation d'absence, réintégration, temps partiel, cessation d'activité		
<i>Pour tous personnels de la DIRNO : les autorisations spéciales d'absence</i>		
4.1	Autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23/03/1950 L2123-1 à L2123-3, L3123-1 à L3123-5, et L4135-1 à L4125-5 du Code général des collectivités territoriales
4.2	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Arrêtés du 26/12/2019
4.3	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Arrêtés du 26/12/2019

<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
4.4	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019
4.5	Octroi de disponibilité de droit et d'office	Arrêtés du 26/12/2019
4.6	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C en période d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> • du service militaire • d'instruction militaire • d'activités dans la réserve opérationnelle • d'activités dans la réserve de sécurité civile • d'activités dans la réserve sanitaire • d'activités dans la réserve civile de la police nationale 	Articles L644-1 à L644-5 du code général de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019
4.7	Octroi : <ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • de congé bonifié • de congé de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé de présence parentale • de congé parental • de congé de solidarité familiale • de congé pour formation professionnelle • de congé pour validation des acquis de l'expérience et de bilans de compétences • de congé pour formation syndicale • de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • de congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale • de congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air • de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens 	Code général de la fonction publique Arrêté du 17 juin 2022 Arrêtés du 26/12/2019
4.8	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 17 juin 2022 Arrêtés du 26/12/2019
4.9	Réintégration, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêtés du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires tous corps : décisions relatives aux congés maladie</i>		

4.10	<p>Octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de congés de maladie « ordinaires » • de congés de longue maladie • de congés de longue durée • de congés CITIS ou maladie professionnelle • autorisations de reprise à temps partiel thérapeutique <p>sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis</p>	<p>Décret n°84-474 du 15/06/1984 Arrêtés du 26/12/2019 Arrêté du 17 juin 2022</p>
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i>		
4.11	<p>Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel, retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</p>	<p>Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019</p>
4.12	<p>Octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annuels • sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire • sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie • sans traitement pour suivre un cycle préparatoire donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois • de présence parentale • de maternité, paternité ou adoption 	<p>Code général de la fonction publique Arrêtés du 26/12/2019</p>
<i>Personnels non titulaires</i>		
4.13	<p>Octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • des congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé pour formation syndicale • de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17 Arrêté du 26/12/2019</p>

4.13	<ul style="list-style-type: none"> • de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens • de congé de formation professionnelle • de congé pour validation des acquis de l'expérience • de congé pour bilan de compétences • de congé de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale • de congé de maladie • de congé de grave maladie • des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles 	
4.14	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10
4.15	De congé pour l'accomplissement de périodes : <ul style="list-style-type: none"> • de service militaire • d'instruction militaire • d'activités dans la réserve opérationnelle • d'activités dans la réserve de sécurité civile • d'activités dans la réserve sanitaire • d'activités dans la réserve civile de la police nationale. 	Articles L644-1 à L644-5 du code de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°86-83 du 17/01/1986 Arrêté du 26/12/2019
4.16	Réemploi, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires catégorie C</i>		
4.17	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratif, technique et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel	Arrêté du 26/12/2019 Arrêté du 17 juin 2022
4.18	Octroi de disponibilité d'office et de droit : <ul style="list-style-type: none"> • pour convenances personnelles • pour études et recherches présentant un intérêt général • pour créer ou reprendre une entreprise 	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
4.19	Décision de reprise de fonctions à l'issue d'un congé longue maladie ou de longue durée	Arrêté du 26/12/2019
4.20	Décisions de réintégration après disponibilité, détachement	Arrêtés du 26/12/2019
4.21	Décisions sur recours de refus d'octroi d'autorisation de travail à temps partiel des agents de catégories C administratif, technique et exploitation	Arrêté du 26/12/2019
4.22	Admission à la retraite	Arrêté du 26/12/2019

4.23	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents	Décret 2009-1744 du 30/12/2009 Circulaire du 25/02/2010
4.24	Décision d'acceptation ou de refus de la démission	Arrêté du 26/12/2019
4.25	Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et C exploitation	Arrêté du 26/12/2019 Arrêté du 17 juin 2022
4.26	Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire, des agents de catégorie C administratif et C exploitation	Arrêté du 26/12/2019 Arrêté du 17 juin 2022
Fonctionnaires stagiaires du corps des AAE		
4.27	Détachement par nécessité de services des fonctionnaires-stagiaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État	Arrêté du 26/12/2019
4.28	Mise en congés sans traitement : <ul style="list-style-type: none"> à l'expiration d'un congé pour raison de santé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions lors d'un congé parental 	Arrêté du 26/12/2019
4.29	Réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement des agents de catégories C administratif,	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
4.30	Décision d'acceptation ou de refus de la démission	Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 8 Arrêté du 26/12/2019
4.31	Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif	Arrêté du 26/12/2019
5 – Accidents de service et maladie professionnelle		
5.1	Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droit	Circulaire A31 du 19/08/1947
5.2	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique
5.3	Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État)	Décret n° 86-442 du 14/03/1986 Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique

5.4	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	Décret n° 86-442 du 14/03/1986 Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique
5.5	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés	Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique Arrêté du 26/12/2019
5.6	Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique Arrêté du 26/12/2019 Décret n°2019-122 du 21/02/2019
6 – Évaluation / Carrière		
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE et PETPE</i>		
6.1	Décision d'avancement d'échelon et nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement pour les corps des AAAE et des PETPE	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°2023-1410 du 30/12/2023 Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des SACDD et des TSDD</i>		
6.2	Décision d'avancement d'échelon	Arrêté du 26/12/2019
7 – Sanctions disciplinaires		
<i>Tous fonctionnaires de tous corps hors AAAE et PETPE</i>		
7.1	Instruction de la procédure et prise des décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions du premier groupe ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires du corps des AAAE</i>		
7.2	Instruction de la procédure et prise de sanction disciplinaire du premier au quatrième groupe ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
<i>Fonctionnaires du corps des PETPE</i>		
7.3	Instruction de la procédure et prise de sanction disciplinaire du premier au quatrième groupe ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2023-1410 du 30/12/2023
<i>Personnels non titulaires</i>		
7.4	Instruction de la procédure et prise des décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions avertissement, blâme ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019
8 – Missions		
8.1	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 2006-781 du 03/07/2006

8.2	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 2006-781 du 03/07/2006
9 – Maintien dans l'emploi		
9.1	Établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
9.2	Notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
10 – Autorisations extra-professionnelles		
10.1	Octroi aux agents A, B et C ainsi qu'aux personnels non titulaires, des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27/01/17	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019
11 - Prestations		
11.1	Attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère	Circulaire n° 2001-26 du 20/04/2001

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté n° 23-019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-28-00006

Arrêté du 24 mars 2024 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Limésy-Becquigny (3ème programme) et édictant des mesures obligatoires



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 76 78 35 09

Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 MARS 2024** approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Limésy-Becquigny (3^{ème} programme) et édictant des mesures obligatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2 et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

7 place de la Madeleine
CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tel : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

1/9

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime du 31 janvier 2024 ;
- Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées, par courrier en date du 4 décembre 2023, et l'absence de réponse de la CLE dans un délai de deux mois ;
- Vu la consultation du public menée du 10 au 30 janvier 2024 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2024 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 14 mars 2024 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage reçues par courriel du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT :

que le captage de Limésy-Becquigny a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny, situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes Caux Austreberthe (CCCA) ;

que 20 dépassements du seuil de potabilité pour la somme des molécules (0,5 µg/l) ont été mesurés entre 2017 et 2022, les produits les plus fréquemment retrouvés étant le diméthachlore CGA, le chlortoluron, l'atrazine déséthyl et le propyzamide ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates est restée stable, entre 35 et 40 mg/l, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;

qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et nitrates dans l'eau du captage de Limésy-Becquigny, destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;

que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du troisième programme d'actions ;

qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV), avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;

que le bilan du second programme d'actions a montré que la protection des bétouilles en zone de culture avait été insuffisamment réalisé ;

que les bétouilles jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;

que le 3^e programme d'actions a été validé par le COPIL le 12 mai 2023 et a conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoire les mesures suivantes du programme d'action :

- le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les SBV pour tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation, située dans la ZPAAC ;
- la protection de trois bétouilles référencées AU D001, sur la commune d'Auzouville-l'Esneval ;
- la protection des bétouilles situées sur une parcelle en culture par une bande en herbe de 400m² minimum, et la mise en place des aménagements d'hydraulique douce sur les impluviums de bétouilles prioritaires ;

que, conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d’application

Le présent arrêté :

- définit le programme d’actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny, délimitée par l’arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l’eau destinée à la production d’eau potable ;
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l’eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, dont le siège se situe : 103 allée des Vergers – 76360 BARENTIN. Celle-ci est désignée par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

L’arrêté fixe les modalités d’évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l’arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l’article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s’appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l’Esneval, Bourdainville, Cideville, Criquetot-sur-Ouville, Croix-Mare, Ectot-l’Auber, Emanville, Gremonville, Limésy, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Yerville.

Ces dispositions s’appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l’eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d’actions visé à l’article premier est constitué d’actions, d’objectifs, d’indicateurs et d’orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l’article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d’écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Les actions prioritaires sont indiquées à l’annexe 1 du présent arrêté. L’ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires et les exploitants agricoles est indiqué à l’annexe 2.

Ces actions font l’objet, en application de l’article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d’indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d’objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article 1^{er} veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilite également l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés, et la mise en relation avec les autres organismes de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés facilitent de leur côté l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les actions mises en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie...).

Un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Cette expertise complémentaire permet de mettre à jour, selon les besoins, la liste des bétoires et de leur bassin versant (ou impluvium) prioritaires, au regard du caractère évolutif de ces dernières.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité.

La collectivité veille au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle propose des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural), l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de ses programmes d'intervention, notamment dans le cadre des paiements pour services environnementaux ;

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions

La collectivité s’appuie sur un comité de pilotage dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les services de l’État concernés, l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d’agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité peut compléter la composition du comité de pilotage par d’autres membres, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l’environnement et de consommateurs.

Elle établit le lien entre le suivi du programme et les données disponibles sur la qualité de l’eau brute. Elle veille à mobiliser les exploitants pour qu’un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire soient incluses dans le bilan des actions du programme.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d’examiner la mise en œuvre du programme d’actions.

La collectivité transmet au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d’actions visé à l’article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l’avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions afin d’y remédier le cas échéant, ou tout élément qui permettrait d’améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassin versant, ou structure assimilée, avant un retournement de prairie permanente, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A2’), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l’article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d’application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

Tout exploitant d’une parcelle située dans la zone visée à l’article 2 demande obligatoirement un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l’article 2.

L’exploitant ayant sollicité l’avis, dispose d’un délai d’un an à compter de la date de signature de l’avis par le président du syndicat de bassin versant pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant d’une parcelle de ne pas demander et respecter l’avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d’un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l’article 2, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection de trois bétoires sur la commune d’Auzouville-l’Esneval

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des trois bétoires référencées AU D001 sur la commune d’Auzouville-l’Esneval, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3’), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant de la parcelle concernée, de ne pas protéger les bétoires selon les préconisations de la collectivité, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 10 – Mesure obligatoire de protection des bétoires et impluviums prioritaires

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des bétoires et impluviums prioritaires, par la mise en place d’aménagements d’hydraulique douce, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l’article 11 du présent arrêté.

Article 11 – Modalités d’application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

La protection des bétoires et impluviums prioritaires est mise en œuvre selon deux modalités :

1 – Les bétoires situées sur une parcelle en culture sont protégées de manière prioritaire par la mise en place d’une bande en herbe de 400 m² minimum, selon les modalités définies par la collectivité. La liste des bétoires, comprenant les bétoires prioritaires à protéger, est jointe en annexe 2. Cette liste sera mise à jour en cours de programme en fonction de l’inventaire complémentaire prévu à l’article 4.

Cette mesure est rendue obligatoire à compter d’un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour les bétoires n’ayant pas été protégées à cette date. La liste définitive des bétoires concernées par cette obligation est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d’actions (cf article 12 : évaluation).

2 – La collectivité définit, en concertation avec les exploitants présents sur les impluviums, les prescriptions et aménagements d’hydraulique douce à mettre en place pour protéger les bétoires. La carte des impluviums à protéger est jointe en annexe 3. Cette carte sera mise à jour en cours de programme en fonction de l’inventaire complémentaire prévu à l’article 4.

À l’issue d’un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la mise en place d’un aménagement au moins par impluvium de bétoire, parmi ceux définis par la cellule animatrice, est rendu obligatoire pour chaque agriculteur concerné par un ou plusieurs aménagements.

La liste des aménagements à réaliser par agriculteur est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d’actions (cf article 12 : évaluation). Un aménagement correspond à l’ensemble des dispositifs d’hydraulique douce à mettre en place sur une parcelle agricole.

Chaque exploitant concerné dispose alors de 12 mois, à partir de la notification des prescriptions de la cellule animatrice par la direction des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, pour s’engager auprès de la collectivité à mettre en place, de manière volontaire, les aménagements demandés. Passé ce délai de 12 mois, le respect des prescriptions et des aménagements demandés par la cellule animatrice est rendu obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en place une bande enherbée de 400 m² minimum sur les bêttoires prioritaires, ou de ne pas mettre en œuvre les prescriptions et aménagements demandés afin de protéger l'impluvium des bêttoires prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 12 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation est réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présente un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 13 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examine le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tient compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il propose au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

Article 14 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet peut rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 – Dispositions complémentaires

La collectivité propose des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Limésy-Becquigny afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont précisées dans la partie F de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 16 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : actions prioritaires du programme

Annexe 2 : programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny

Annexe 3 : liste des bétaires

Annexe 4 : carte des impluviums de bétaires

Annexe 1 : actions prioritaires du programme

Action	Moyens de mise en œuvre	Remarques
Suivre les bétouilles et les indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les impluviums	Protéger les bétouilles en culture au minimum par 400 m ² d'herbe Protéger les bétouilles prioritaires à l'impluvium (75% des AHD de l'impluvium)	Une actualisation et priorisation des bétouilles et impluviums sera réalisée en cours de programme dans le cadre de PRIAME, ainsi que des scénarios d'aménagements. A mi-programme (2026), rendre la protection des 3 bétouilles obligatoire (voire 6 en cas d'ouverture des indices)
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	Respecter les avis de retournement dans le cadre de l'arrêté ZSCE	Mesure rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral
Limiter l'érosion et le ruissellement par les Aménagements d'Hydraulique Douce (AHD)	Mettre en place des AHD (PCAHD et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs	Mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) Herbe en 2024. PCAHD : plan communal d'aménagement d'hydraulique douce
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	Limiter ces cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique	
Suivre l'évolution de l'usage des produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	Récolter, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	IFT : indice de fréquence de traitement
Suivre et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type cultures BNI)	PAT : projet alimentaire territorial BNI : bas niveau d'intrant

PROGRAMME D'ACTIIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

A - LIMITER LES TRANSFERTS RAPIDES POUR DIMINUER LA TURBIDITE (objectif TERR'EAU : absence de dépassement de seuil de traitement de la station)

N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES
A-1	Suivre annuellement l'évolution des surfaces en herbe	CCCA et SBV	.SBV et DDTM	Animation BAC	Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Surface totale	PP : 1023 ha PT : 79 ha Total : 1096 ha (RIG 2021)	Haïtion du seuil est 1000 ha en prairies permanentes 100 % 0 avis positifs sans compensation	Haïtion du seuil est 1000 ha en prairies permanentes 100 % 0 avis positifs sans compensation	Action en continu, déjà en place	Application des engagements régionaux concernant le MAO de retournement des talwegs
A-2	Réalisation d'opérations hydrauliques des SBV avec le BAC en cas de projet de retournement d'une prairie avec proposition d'aménagement.	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	% de retournement avec demande d'avis Nombre d'avis réalisés	Environ 40 avis réalisés depuis Ter PA	100 % 100 %	100 % 100 %	Action en cours, déjà en place	Hydraulique douce, stratégie forcible, PSE
A-3	Protéger les bétoules en culture au minimum par 400 m ² d'herbe	Exploitants agricoles CCCA	SBV, PRIAME (BROG), Université de Rouen et AIEAS)	AESN	Nombre de bétoules sur des parcelles en prairies protégées Nombre d'implantations prioritaires de bétoules Nombre de bétoules prioritaires en culture professionnelle	20 (sur 30) 3 3	22 (sur 3 indices) 3 3	22 (sur 3 indices) 3 3	Action en continu, déjà en place	Une actualisation et priorisation des bétoules est en cours dans le cadre du PRIAME, ainsi que des scénarios d'aménagement. Dans le programme (2026), vendre la protection des 3 bétoules assignées (voies et via le couvertures des talwegs)
A-4	Mettre en place des AHD (CAHD) et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant	Exploitants agricoles CCCA et SBV	AIEAS, Chambres	AESN	Nombre d'AHD réalisés (ni réalisés)	10 AHD identifiés protection de la ressource en eau existants	30 AHD supplémentaires (6 km l)	30 AHD supplémentaires (6 km l)	500 m en 2023, puis engagements de faire en 2023-2024	Engagements financiers sur la durée, du programme de travaux, puis engagements, services rendus par ces zones
A-5	Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs.	Exploitants agricoles CCCA et SBV	CCCA et SBV	AESN	Lignes de talwegs I et II à entretenir Lignes de talwegs I et II à entretenir	58 % talwegs I (35 km) en herbe 35 % talwegs II (110 km) en herbe	70 % des talwegs I 45 % des talwegs II	80 % des talwegs I 60 % des talwegs II	Mise en œuvre PSE - Stratégie forcible	Ex initial sous-estimé (sur des données prairies RPO 2021) PSE, stratégie forcible etc.
A-6	Sensibiliser sur les bonnes pratiques pour les cultures de pommes de terre	Exploitants agricoles CCCA et SBV	OPF, structures de conseil, groupes, etc.	Animation BAC	Nombre d'informations et d'animations réalisées	1 réunion (4 EA) + 1 démo (3 EA)	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité, lien avec les structures de conseil	Conseil sans choix des cultures et stratégie forcible
A-7	Limiter les cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion	Exploitants agricoles CCCA et SBV	CCCA et SBV	Animation BAC et AESN	Nombre de parcelles de pot en talwegs (ha) Lignes de talwegs I et II à entretenir Lignes de talwegs I et II à entretenir	103 ha sur 400 ha POT (RPO 2021) 17 d'après 20ème PA	0 50%	0 75%	A l'opportunité	Dates pour le maintien des couverts, maintenir les couverts le plus tardivement possible sur certains axes, favoriser la destruction mécanique
A-8	Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique	Exploitants agricoles, OPF, structures de conseil, etc.	CCCA et SBV	AESN	Nombre d'exploitants ayant changé leurs pratiques % de destruction mécanique	Journées couvertes (15 EA) 10 %	A l'opportunité 25 10 %	A l'opportunité 30 20 %	A l'opportunité, lien avec les structures de conseil	

Actions obligatoires maintenues
Actions rendues obligatoires

B - LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES (objectif TERR'EAU : absence de dépassement de seuils d'alerte et limiter l'effet cocktail)

N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
B-1	Sensibiliser les exploitants à la réduction de l'usage des phytosanitaires et aux techniques alternatives	OPF, animateurs de groupes (GIE, Ecophyto, Deploy...), etc.	AESN, Région, département	AESN	Nombre d'événements/animations organisés/tenus Nombre de participants (% de la SAU)	16 événements organisés 10 exploitations fréquemment impliquées	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Combinaison de leviers agronomiques (Deploy) et leviers techniques (analyse) du sol et des végétaux
B-2	Accompagner individuellement les exploitants dans la mise en œuvre de leviers agronomiques pour la réduction d'intrants	CCCA	Exploitant de conseil (CIVAN, Charabot, BEN, AIEAS, Région, FEDER, L'Arbre à Normand, CERFRANCE...)	AESN, Région, département	Nombre d'exploitants engagés dans une approche système (SAU engagée) Surfaces cultivées avec des combinaisons de leviers agronomiques	20 depuis Ter PA (soit 1600 ha soit 35%) 3 exploitation MAEC 2023 (25 ha) 1 à 3 leviers mobilisés sur 5 ans (survies 2/2)	15 (65%) -150 (25%)	30 (60%) 2300 (50%)	Lancement fin 2023	Leviers techniques individuels, leviers mobilisés, tout du guide STEPHY
B-3	Médiciser, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	Exploitants agricoles CCCA	Structures de conseil	AESN	IFT récupérés et calculés Evolution des IFT herbicides	Derniers audits antérieurs à 2020 IFT Herbicides MAEC 3-5 kg/ha	-30 % Suivi	-35 % Suivi	En fonction de l'action B-2	IFT et IH de référence, plateau 7ème décile : 2,2 t et 1,2 t respectivement (soit 52% de réduction). Sera affiné lors des unités. IFT récupérés lors des suivis, ou à l'occasion des CSP
B-4	Suivre des matières actives vendues et leur présence dans la ressource (lignes AESN, AIEAS, et échantillonnage et analyse pour l'impact sur le changement climatique (Evolution quantitative)	CCCA	BNVD, AIEAS, AESN...	Animation BAC	Quantité de matières actives vendues (kg/ha de SAU) Suivi des concentrations en matières actives via les données DCE et ARS	Diminution de 50% des dépassements de seuil de seuil d'alerte	-50 % Suivi	50% Suivi	Action en continu, déjà en place	

C - CONTENIR L'IMPACT DE L'AZOTE (objectif TERR'EAU : maintenir le taux actuel, soit une moyenne de 35 mg/L)

N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
C-1	Sensibiliser les exploitants à une bonne maîtrise de l'azote pour contenir son impact sur la ressource	OPF, animateurs de groupes (GIE, Ecophyto, Deploy...), etc.	AESN, Région, département	AESN	Nombre d'événements/animations organisés/tenus Nombre de participants	environ 6 depuis le Ter PA 10 de 20 exploitations depuis le Ter PA	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Actions à maintenir en lien avec la conférence avec la région

Programme d'actions ZPAAC LIMESY - ANNEXE 2 :

PROGRAMME D' ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

D - ENJEUX TRANSVERSAUX

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2023)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2023)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Soutenir l'élevage et maintenir les surfaces en herbes Soutenir les transitions et les changements de systèmes	D-1	Animations et actions collectives (journées techniques, ateliers, etc.) et accompagnements individuels (suivi conseil, etc.)	CCCA, structures de conseil, etc.	CIVAM, Littoral Normand, Chambre d'Agriculture	Animation BAC, AESN	Nombre d'événements/animations organisés Nombre d'exploitants suivis (% SAU)	Evénements depuis le 1er PA (154 ha)	A l'opportunité	A l'opportunité	Lancement fin 2023	Action de l'hebe, introduction de luzerne, autonomie des exploitations... intérêt pour analyses fourrages, et fap/HISH
	D-2	Soutenir l'élevage à l'hebe et maintenir les prairies via des leviers économiques	CCCA	ARCHN, Chambre...	AESN	Nombre d'exploitants engagés dans un dispositif d'aide économique	diagnostic agroforestier	A définir	A définir	Lancement fin 2023	POSE herbe
	D-3	Accompagner les diagnostics, études de faisabilité pour la mise en place de systèmes agroécologiques favorables à la ressource en eau (agroforestier, Ab, etc.)	CCCA	Chambre d'agriculture, OPA, comp. organismes de recherche, université, etc.	AESN, Région	Nombre d'exploitants engagés dans une expérimentation (% SAU)	1 diagnostic agroforestier	6 15% SAU	15 30% SAU	Action initiée en 2023 et à définir avec les coop	poûtes techniques individuelles
	D-4	Soutenir les tests/expérimentations et la prise de risques des exploitations	CCCA	Fédération des CUMA, ETA, groupements...	AESN, Région, Département...	Nombre de tests (acquisition de matériel)	40 ha	à l'opportunité	à l'opportunité	Action en continu	tests de substitution réseau expérimentation / lien avec les ateliers arboforestier et de nomination
	D-5	Aider les agriculteurs dans les projets collectifs (matériel, prestations, etc.) favorables à la ressource en eau	CCCA	Chambre d'agriculture, coopératives, etc.	AESN, Région, Département...	Communication/animation autour de l'avancée de nouvelles filières	40 ha	à l'opportunité	à l'opportunité	Action en continu, déjà en place	aides (investissement matériel, accompagnement filière)
	D-6	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation locale, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type BIV)	CCCA	SEV, DDTM, DEAL	Animation BAC	Conception et diffusion d'un document		3	6	Action en continu	Etre attentif aux nouvelles filières ; Liste BNI thème programme AESN (agriculture biologique, arboforestier ; agroécologie, bio-citoyenneté ; savoir ; tourisme et savoir ; commerce énergie)
	D-7	Faire connaître la vulnérabilité du BAC aux acteurs de l'aménagement et sensibiliser sur la protection de la ressource, des terres agricoles et des IAE, et des zonages réglementaires associés	CCCA	SAFER, CRAN, Terres de liens	AESN	Nombre de rencontres Bilan qualitatif des documents d'avis	stratégie protection de la ressource, et sensibilisation au PPA et 100 % au SAGE	15 5%	25 10%	Action initiée en 2023	Communication sur les événements via Internet et appeler les différents documents réglementaires en vigueur (PPI, SAGE, etc.) ...
	D-8	Mise en œuvre d'une stratégie foncière protection de la ressource	CCCA		AESN	% SAU protégée via les objectifs de la stratégie foncière	stratégie en construction / adoption à définir	100 %	100 %	Lancement fin 2023	Communication sur les événements via Internet et appeler les différents documents réglementaires en vigueur (PPI, SAGE, etc.) ... évaluation de projets structurels (ZAAP) évaluation du capital des agriculteurs (vente des terres/actifs/filières)

E - ANIMATION AGRICOLE GLOBALE

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2023)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2023)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibilisation des exploitants sur la démarche agroécologique, les enjeux de la ressource en eau et leur participation à une animation	F-1	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non-peu rencontrés lors de précédents rendez-vous	CCCA		Animation BAC	Nombre d'exploitants rencontrés/contacts	30 %	75 %	90 %	Action en continu, déjà en place	
	F-2	Recruter des acteurs du tissu de participation aux réunions/animations	CCCA		Animation BAC	Nombre de nouveaux exploitants rencontrés		50 %	75 %		
	F-3	Livrer et engager des exploitants agricoles de la ZPAAC dans un changement de pratique ou autre initiative	CCCA		Animation BAC	Nombre d'exploitants ayant participé à une réunion/animation		35 55%	55 80%		
	F-4	Dynamiser le Collectif des Agriculteurs du BAC de Limésy et impliquer les agriculteurs dans le COPIL et l'animation	CCCA		Animation BAC	Réunion annuelle Evénement annuel	Mise à jour de l'annuaire en 2023	3	6	6	Action initiée en 2023 (1 réunion + 1 événement)

F - ACTIONS NON AGRICOLES

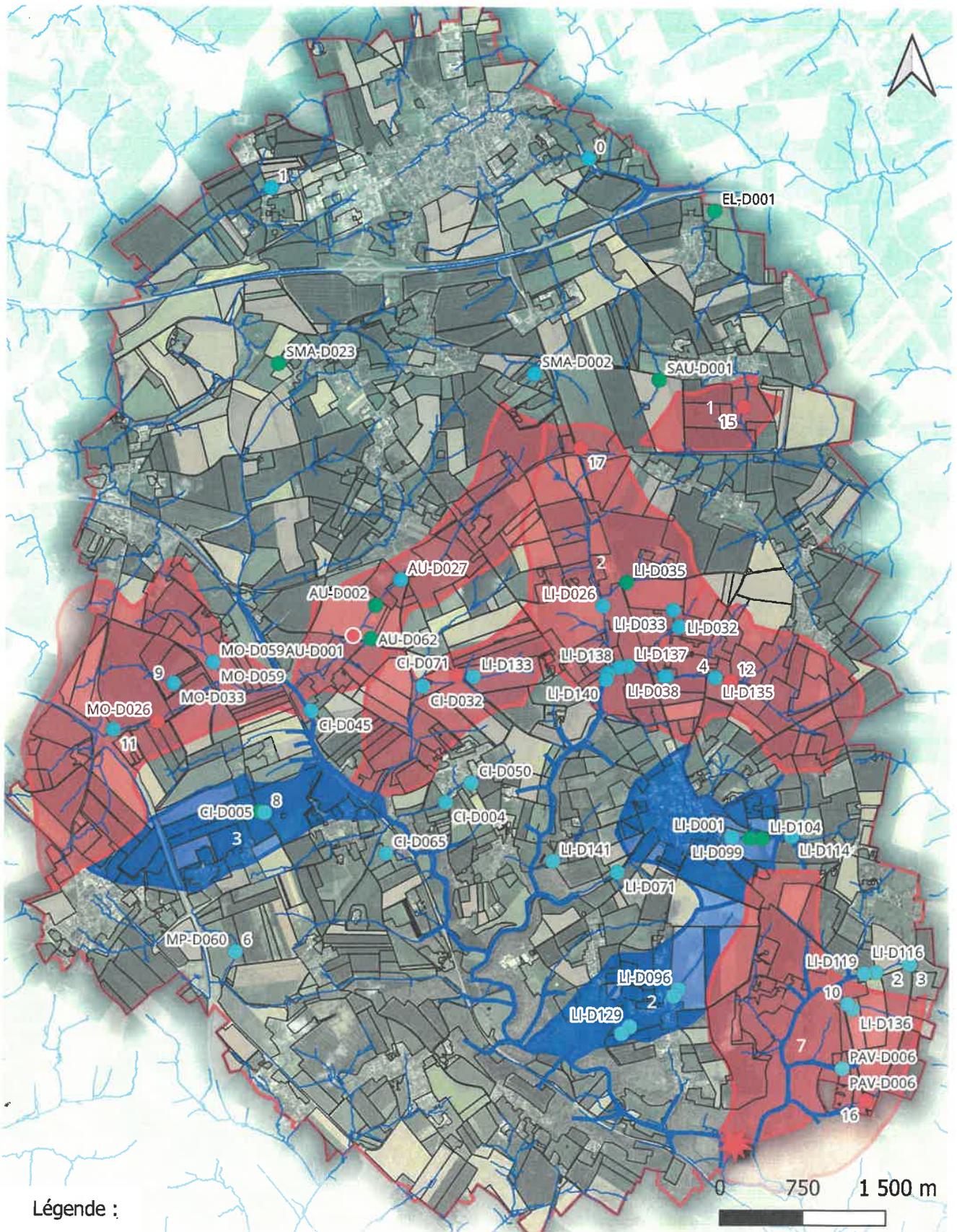
ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2023)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2023)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Suivre l'évolution des pratiques de désarbage des gestionnaires de réseau, voiries et des communes Sensibiliser les habitants sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques et rendre viable les actions de protection de la ressource Partager les enjeux qualité de l'eau auprès des acteurs de l'assainissement collectif et non-collectif du territoire Suivre et diagnostiquer les activités industrielles et artisanales	F-1	Maintenir un lien et suivre les pratiques, dont la mise en œuvre des bassins d'épuration et les pratiques zéro phyto des communes	CCCA, DRAAF	SNCF Réseau, SARIN, ALBEA, DOR	Animation BAC	Travail de profils utilisés, quantités et nombre de communes rencontrées pour partager les bonnes pratiques	En contact avec les acteurs, commun	En continu	En continu	Action initiée en 2023	bonnes pratiques via FREDON (DRAAF)
	F-2	Couperes mécaniques des traitements de voiries à proximité de bassins prioritaires	CCCA	CCCA	Animation BAC	Nombre de zones sensibles protégées sur demandes	Accord avec la SNCF	100 %	100 %	Secon projet PRAME	limiter la distance de coupe pour trouver un compromis (pas possible de couper sur tout le linéaire)
	F-3	Communiquer sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques (désherbage, assainissement non collectif...)	CCCA		Animation BAC	Communication annuelle	Evénement annuel	3	6	Fin 2023 ou 2024	Jeux d'animation et associations
	F-4	Organiser des événements/animations grands publics autour de la préservation de la qualité de l'eau	CCCA	Associations et services culturels/CCCA	AESN	Evénement/animation annuel	Evénement annuel	3	6	Fin 2023 ou 2024	Jeux d'animation et associations
	F-5	Conformité des rejets des STEP et des installations d'ANC	CCCA	Communes et interco, SARIN	Animation BAC	Contrat annuel avec les gestionnaires de STEP Suivi annuel des rejets et des projets en cours Contact annuel avec le SATISE et communication	Liste exhaustive des ouvrages d'assainissement	Liste exhaustive des ouvrages d'assainissement	Prise de contact fin 2023		
	F-6	Mobilisation de diagnostics chez les professionnels pour suite en conformité en matière de gestion de l'eau	CCCA	CCCA	AESN	Nombre de diagnostics réalisés Nombre de dispositions prises par les entreprises	Prise de contact avec la CMA	Réalisation de 5 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Réalisation de 10 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Prise de contact début 2023 et suivi des mises en conformité 2024	

Information non disponible (manque de données)
Information non renseignable (nouvelle action)

ANNEXE N°3 : Liste des bétouilles dont bétouilles prioritaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.

Type	Référence	Etat actuel (Etat initial 3ème PA)	Commune
Culture	0	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	1	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	2	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	3	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	4	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	5	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	6	Protégée à maintenir	Mesnil Panneville
Culture	8	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	9	A protéger	Motteville
Culture	10	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	11	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	12	A protéger	Limésy
Culture	15	A protéger	Ectot-l'Auber
Culture	16	A protéger	Pavilly
Culture	17	A protéger	Saussay
Culture	AU-D001	Prioritaire	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D002	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	AU-D027	Protégée à maintenir	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D062	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	CI-D004	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D005	Indice à suivre	Cideville
Prairie	CI-D032	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D045	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D050	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D065	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D071	A protéger	Cideville
Culture	EL-D001	Indice à suivre	Ectot-l'Auber
Culture	LI-D001	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D028	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D031	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D032	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D033	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D035	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D038	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D071	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D096	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D097	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D099	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D104	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D114	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D116	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D118	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D119	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D129	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D130	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D133	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D135	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D136	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D137	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D138	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D139	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D140	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D141	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	MO-D026	A protéger	Motteville
Culture	MO-D033	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	MO-D059	Indice à suivre	Motteville
Culture	MP-D060	Protégée à maintenir	Mesnil-Panneville
Culture	PAV-D006	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	PAV-D006	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	SAU-D001	Indice à suivre	Saussay
Prairie	SMA-D002	Protégée à maintenir	Saint-Martin-Aux-Arbres
Culture	SMA-D023	Indice à suivre	Saint-Martin-Aux-Arbres

ANNEXE N°4 : Impluviums prioritaires et bétaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.



Légende :

- | | | |
|---|--|---|
|  Captage de Limésy-Becquigny | Bétaires | Impluviums prioritaires |
|  ZPAAC de Limésy-Becquigny |  Protégée à maintenir |  Impluviums de bétaires protégées (2ème PA) |
|  Talwegs |  A protéger |  Impluviums de bétaires à protéger (2ème PA) |
|  Parcelles agricoles |  Indice à suivre | |
| |  Cheptel de bétaires prioritaires | |

CCCA - Mars 2024

Annexe 1 : actions prioritaires du programme

Action	Moyens de mise en œuvre	Remarques
Suivre les bétouilles et les indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les impluviums	<p>Protéger les bétouilles en culture au minimum par 400 m² d'herbe</p> <p>Protéger les bétouilles prioritaires à l'impluvium (75% des AHD de l'impluvium)</p>	<p>Une actualisation et priorisation des bétouilles et impluviums sera réalisée en cours de programme dans le cadre de PRIAME, ainsi que des scénarios d'aménagements.</p> <p>A mi-programme (2026), rendre la protection des 3 bétouilles obligatoire (voire 6 en cas d'ouverture des indices)</p>
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	Respecter les avis de retournement dans le cadre de l'arrêté ZSCE	Mesure rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral
Limiter l'érosion et le ruissellement par les Aménagements d'Hydraulique Douce (AHD)	<p>Mettre en place des AHD (PCAHD et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant</p> <p>Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs</p>	<p>Mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) Herbe en 2024.</p> <p>PCAHD : plan communal d'aménagement d'hydraulique douce</p>
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	<p>Limiter ces cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion</p> <p>Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique</p>	
Suivre l'évolution de l'usage des produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	Récolter, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	IFT : indice de fréquence de traitement
Suivre et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type cultures BNI)	<p>PAT : projet alimentaire territorial</p> <p>BNI : bas niveau d'intrant</p>

PROGRAMME D' ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

A - LIMITER LES TRANSFERTS RAPIDES POUR DIMINUER LA TURBIDITE (objectif TERR'EAU : absence de colmatage du dispositif de traitement de la station)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	A-1	Suivre annuellement l'évolution des surfaces en herbe	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Surface totale	PP : 1023 ha PT : 73 ha Total : 1096 ha (RPG 2021)	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes	Action en continu, déjà en place	Application des engagements régionaux concernant le ratio de retournement des herbages
	A-2	Réalisation d'expertise hydraulique des SBV avec le BAC en cas de projet de retournement d'une prairie avec proposition d'aménagement	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	% de retournement avec demande d'avis Nombre d'avis réalisés	/	100 % 0 avis positif sans compensation	100 % 0 avis positif sans compensation	Action en continu, déjà en place	Hydraulique douce, stratégie foncière, PSE
	A-2'	Respecter les avis de retournement dans le cadre de l'arrêté ZSCE	Exploitants agricoles			Nombre d'avis respectés	/	100 %	100 %		
Suivre les bétailles et indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les impluviums	A-3	Protéger les bétailles en culture au minimum par 400 m ² d'herbe Protéger les bétailles prioritaires à l'impluvium (75% des AHD de l'impluvium)	Exploitants agricoles CCCA	SBV, PRIAME (BRGM, Université de Rouen et AREAS)	AESN	Nombre de bétailles sur des parcelles en prairies protégées Nombre de bétailles sur des parcelles en culture protégées Nombre d'impluviums prioritaires de bétailles protégées	20 24 (sur 30) 0	22 27 (car 3 indices) 3	22 27 (car 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Une actualisation et priorisation des bétailles et impluviums sera réalisée en cours de programme dans le cadre de PRIAME, ainsi que des scénarios d'aménagements. A mi-programme (2026), rendre la protection des 3 bétailles obligatoire (voire 6 en cas d'ouverture des indices)
	A-3'	Protéger le cheptel de 3 bétailles prioritaires en culture				Nombre de bétailles prioritaires en culture protégées	3 (sur 3)	3	3		
Limiter l'érosion et le ruissellement par les aménagements d'hydraulique douce	A-4	Mettre en place des AHD (PCAHD et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant	Exploitants agricoles CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre d'AHD réalisés (ml réalisés)	30-40 AHD identifiés protection de la ressource en eau existants	30 AHD supplémentaires (6 km l)	60 AHD supplémentaires (6 km l)	500 m en 2023, 2km de haies en 2023-2024	Engagement financier sur la durée du programme d'actions pour l'animation et la réalisation des aménagements. Rémunération des services rendus par ces zones enherbées (PSE)?
	A-5	Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs	Exploitants agricoles	CCCA et SBV	AESN	Linéaire de talwegs I et II à maintenir Linéaire de talwegs I et II à enherber	55% talwegs I (25 kml) en herbe 25% talwegs II (110 kml) en herbe	70 % des talwegs I 45 % des talwegs II	90 % des talwegs I 60 % des talwegs II	Mise en œuvre PSE + Stratégie foncière	Etat initial sous-estimé (issu des données prairies RPG 2021) PSE, stratégie foncière
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	A-6	Sensibiliser sur les bonnes pratiques pour les cultures de pommes de terre	CCCA et SBV	OPA, structures de conseil, groupes, etc.	Animation BAC	Nombre d'informations et d'animations réalisées	1 réunion (4 EA) + 1 démo (3 EA)	A l'opportunité	A l'opportunité		microbuttes, travail perpendiculaire, cultures associées, intérêt de conserver un maximum d'eau sur les parcelles, etc.
	A-7	Limiter ces cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion	Exploitants agricoles	CCCA et SBV	Animation BAC et AESN	Nombre de parcelles de pdt en talwegs I (ha) % de la sole de pdt protégé par système enherbé et/ou anti-érosion	2 (13 ha) sur 400 ha PDT (RPG 2021) / (47 d'après 2ème PA)	0 50%	0 75%	A l'opportunité, lien avec les structures de conseil	Conseil dans choix des cultures et stratégie foncière
	A-8	Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique	Exploitants agricoles, OPA, structures de conseil, etc.	CCCA et SBV	AESN	Événements et communications réalisés avec la profession Nombre d'exploitants ayant changé leurs pratiques Essais/aménagements réalisés % SAU en destruction mécanique	1 journée couverts (15 EA) / / /	A l'opportunité 25 10 10 %	A l'opportunité 50 20 20 %		Date pour le maintien des couverts, maintenir les couverts le plus tardivement possible sur certains axes, favoriser la destruction mécanique

Actions obligatoires maintenues
 Actions rendues obligatoires

B - LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES (objectif TERR'EAU : absence de dépassement de seuils d'alerte et limiter l'effet cocktail)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à la réduction de l'usage des phytosanitaires et aux techniques alternatives	B-1	Animations et actions collectives autour de différents leviers techniques (Journées techniques, tours de plaine...)	OPA, animateurs de groupes (GIEE, Ecophyto, CCCA Dephy...), etc.		AESN, Région, département	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre de participants (% de la SAU)	15 événements organisés 20 exploitations fréquemment impliquées	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Combinaison de leviers agronomiques (Dephy) Articulé à une approche scientifique (analyses du sol et santé du végétal)
Accompagner individuellement les exploitants dans la mise en place de leviers agronomiques pour la réduction d'intrants	B-2	Accompagnement individuel et conseils pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (MAEC, CICC...)	CCCA	Structures de conseil (CIVAM, Chambre, BEN, Littoral Normand, CERFRANCE...)	AESN, Région, FEADER...	Nombre d'exploitants engagés dans une approche système (% SAU engagée) Surface cultivée avec des combinaisons de leviers agronomiques	20 depuis 1er PA (soit 1600 ha soit 35%) 1 exploitation MAEC 2023 (25 ha) 2 à 5 leviers mobilisés sur 5 ans (environ 2/an)	15 (35%) 1150 (25%)	30 (50%) 2300 (50%)	Lancement fin 2023	Suivis techniques individuels Leviers mobilisés issus du guide STEPHY
Suivre l'évolution de l'usage de produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	B-3	Récolter, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	Exploitants agricoles CCCA	Structures de conseil	AESN	IFT récupérés et calculés Evolution des IFT herbicides	Derniers audits antérieurs à 2020 IFT Herbicides MAEC	15 -30 %	30 -35 %	En fonction de l'action B-2	IFT H et HH de référence, plafond 7ème décile : 2,2 H et 3,6 HH (données MAEC pour Blé, Orge, Colza, Lin, Mais et Betterave, soit 92% de l'assolement). Sera affiné lors des suivis. IFT récupérés lors des suivis, ou à l'occasion des CSP
	B-4	Suivi des matières actives vendues et leur présence dans la ressource (données AESN, ARS, et échantillonnage et analyses avec agriculteurs), notamment au regard du changement climatique (évolution quantitative)	CCCA	BNVD, ARS, AESN...	Animation BAC	Quantité de matières actives vendues (kg/ha de SAU) Suivi des concentrations en matières actives via les données DCE et ARS	5-9 kg/ha Dépassements herbicides (céréales et colza notamment)	Suivi Diminution de 50% des dépassements du seuil d'alerte	Suivi Absence de dépassements du seuil d'alerte	Action en continu, déjà en place	

C - CONTENIR L'IMPACT DE L'AZOTE (objectif TERR'EAU : maintenir le taux actuel, soit une moyenne de 35 mg/L)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHÉANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à une bonne maîtrise de l'azote pour contenir son impact sur la ressource	C-1	Animation et actions collectives (journées techniques, tours de plaine...) sur la gestion de l'azote et les nouvelles techniques, intégrées à une gestion raisonnée des adventices et à la protection de la ressource en eau	OPA, animateurs de groupes (GIEE, ECOPHYTO, dephy...), etc.	CCCA	Animation BAC, AESN, département	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre de participants	environ 6 depuis le 1er PA Plus de 20 exploitations depuis le 1er PA	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Actions à maintenir <u>en veillant à la cohérence avec la problématique pesticides</u>

PROGRAMME D' ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

D - ENJEUX TRANSVERSAUX

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Soutenir l'élevage et maintenir les surfaces en herbes	D-1	Animations et actions collectives (journées techniques, tours de plaine...) et accompagnements individuels (suivi herbe, etc.)	OPA, structures de conseil, etc.	CIVAM, Littoral Normand, Chambre d'Agriculture	Animation BAC, AESN	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre d'exploitants suivis (% SAU)	Environ 2 depuis le 1er PA 6 (154 ha)	A l'opportunité	A l'opportunité	Lancement fin 2023	Gestion de l'herbe, introduction de luzerne, autonomie des exploitations... intérêt pour analyses fourrages, et REH/RSH
	D-2	Soutenir l'élevage à l'herbe et maintenir les prairies via des leviers économiques	CCCA	ARCHN, Chambre,...	AESN	% SAU en herbe engagé dans un dispositif d'aide économique	-	A définir	A définir	Lancement fin 2023	PSE herbe
Soutenir les transitions et les changements de systèmes	D-3	Accompagner les diagnostics, études de faisabilité pour la mise en place de systèmes agroécologiques favorables à la ressource en eau (agroforesterie, AB, etc.)	CCCA	Chambre d'agriculture, BEN, CIVAM, etc...	AESN, Région	Nombre d'exploitations en diagnostic/étude de faisabilité % SAU engagée dans une transition	1 diagnostic agroforesterie	6 15% SAU	15 30% SAU	Action initiée en 2023	Suivis techniques individuels
	D-4	Soutenir les tests/expérimentations et la prise de risques des exploitations	CCCA	OPA, coop, organismes de recherche, université, écoles...	Région, AESN, Département...	Nombre d'exploitants engagés dans une expérimentation (% SAU)	-	5	10	A définir avec les coop et structures de conseil	Fonds d'aides / Constitution réseau expérimentation / Lien avec les instituts de recherche et de formation
	D-5	Appuyer les agriculteurs dans les projets collectifs (matériel, prestations, etc.) favorables à la ressource en eau	CCCA	Fédération des CUMA, ETA, groupes...	Région, AESN, Département...	Nombre de projets (acquisition de matériel) % SAU concernée	2 40 ha	à l'opportunité	à l'opportunité	Action en continu, déjà en place	Aides investissement matériel, accompagnement filière
Suivre et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	D-6	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type BNI)	CCCA Exploitants agricoles	Chambre d'agriculture, coopératives, PAT locaux, structures de conseil, entreprises...	AESN, Région, département	Communication/animation autour de l'avancée de nouvelles filières	-	3	6	Action en continu, déjà initiée et à poursuivre avec la mise en œuvre du PAT	Être attentif aux nouvelles filières ; Liste BNI 11ème programme AESN (agriculture biologique ; herbe/prairie ; bocage énergie ; chanvre ; sarrasin ; luzerne et sainfoin ; biomasse énergie)
						Nombre d'exploitants engagés/ayant testé des filières type BNI % SAU	Chanvre et luzerne sur quelques exploitations	15 5%	25 10%		
Protéger les terres agricoles, limiter la disparition des herbages et des IAE via les outils d'aménagement du territoire	D-7	Faire connaître la vulnérabilité du BAC aux acteurs de l'aménagement et sensibiliser sur la protection de la ressource, des terres agricoles et des IAE, et des zonages réglementaires associés	CCCA	SBV, DDTM, DREAL	Animation BAC	Conception et diffusion d'un document Nombre de rencontres	Stratégie protection de la ressource, utilisation et sensibilisation au PPRi et au SAGE	100 %	100 %	Action initiée en 2023	Communication sur les documents via internet et plaquettes d'information Rappeler les différents documents réglementaires en vigueur (PPRI, SAGE, etc.) Limiter les consommations tout en permettant la réalisation de projets structurants (ZAN) Réalisation du capital des agriculteurs (vente des terres=artificialisation)
						Bilan qualitatif des documents d'urbanisme	PLUi-HD de la CCCA en révision	-	Limiter la consommation de TA dans les documents d'urbanisme		
	D-8	Mise en œuvre d'une stratégie foncière protection de la ressource	CCCA	SAFER, CRAN, Terres de liens	AESN	% SAU protégée via les objectifs de la stratégie foncière	Stratégie en construction / adoption à venir	à définir	à définir	Lancement fin 2023	Stratégie foncière en construction

E - ANIMATION AGRICOLE GLOBALE

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibilisation des exploitants sur la démarche BAC et suivi du nombre d'exploitants engagés dans une action ou ayant participé à une animation	F-1	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non/peu rencontrés lors des précédents programmes	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants rencontrés/contactés % SAU rencontrés / contactés Nombre de nouveaux exploitants rencontrés	30 %	75 %	90 %	Action en continu, déjà en place	
	F-2	Rendre compte du taux de participation aux réunions/animations	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants ayant participé à une réunion/animation	/	50 %	75 %		
	F-3	Suivre et engager des exploitants agricoles de la ZPAAC dans un changement de pratique ou autre initiative	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants engagés dans une action favorable à la ressource	/	35 55%	55 80%		
Implication des exploitants dans la démarche BAC et dans le Collectif des Agriculteurs du Captage de Limésy	F-4	Redynamiser le Collectif des Agriculteurs du BAC de Limésy et impliquer les agriculteurs dans le COPIL et l'animation	CCCA	-	Animation BAC	Réunion annuelle Événement annuel	1ère réunion de relance en 2023	3 3	6 6	Action initiée en 2023 (1 réunion + 1 événement)	

F - ACTIONS NON AGRICOLES

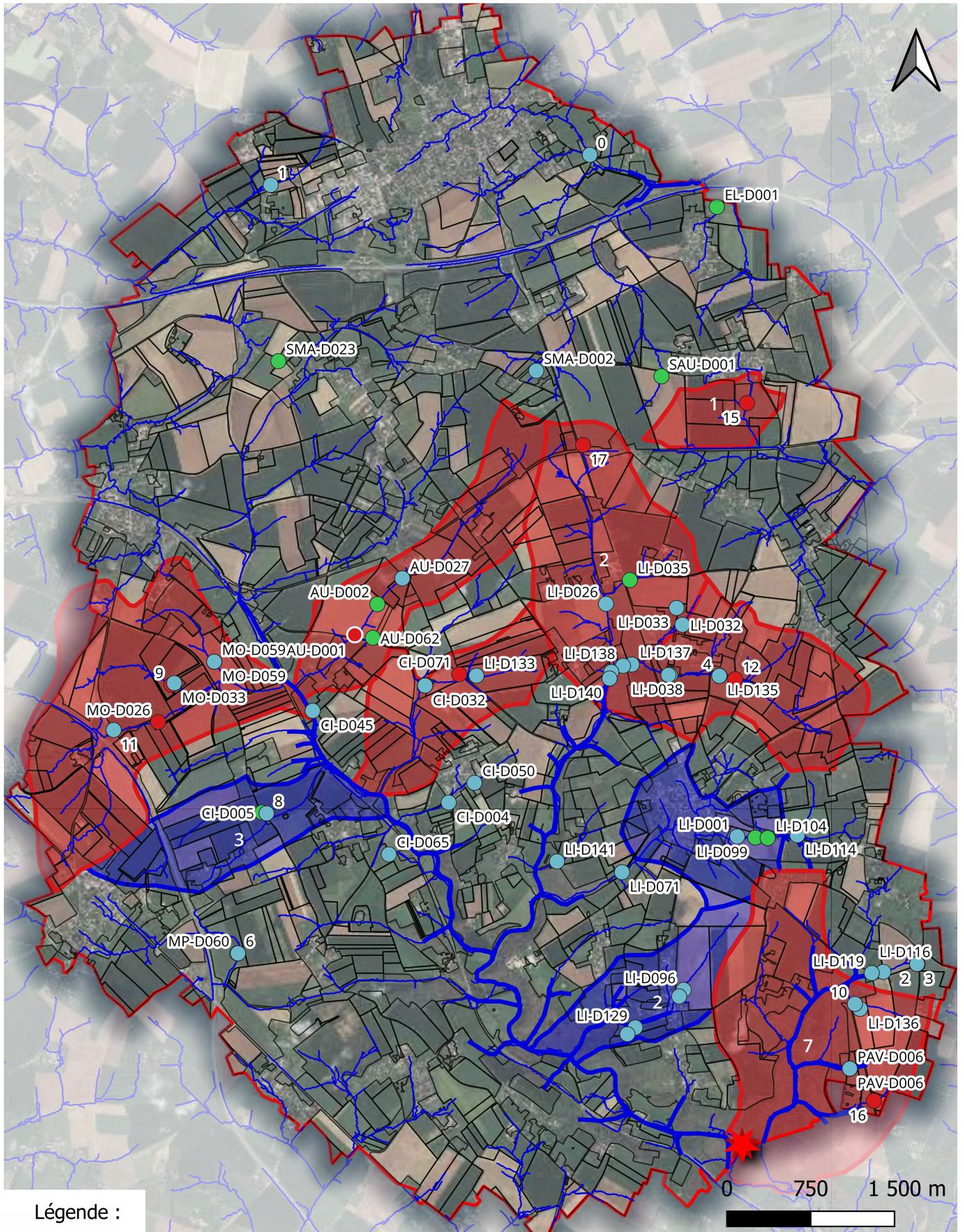
ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Suivre l'évolution des pratiques de desherbage des gestionnaires de réseaux, voiries et des communes	E-1	Maintenir un lien et suivre les pratiques, dont la maintenance des bassins d'autoroute et les pratiques zéro phyto des communes	CCCA, DRAAF	SNCF Réseau, SAPN, ALBEA, DDR	Animation BAC	Traçabilité des produits utilisés, quantités et fréquences Nombre de communes rencontrées pour partager les bonnes pratiques	Reprise de contact avec SNCF, autoroutes, communes	En continu 8	En continu 17	Action initiée en 2023	Bonnes pratiques via FREDON (DRAAF)
	E-2	Coupe automatique des traitements de voiries à proximité de bétails prioritaires	SNCF Réseau Infrapôle Normandie	CCCA	Animation BAC	Nombre de zones sensibles protégées sur demandes	Accord avec la SNCF	100 %	100 %	Selon projet PRIAME	Limiter la distance de coupe pour trouver un compromis (pas possible de couper sur tout le linéaire)
Sensibiliser les habitants sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques et rendre visible les actions de protection de la ressource	E-3	Communiquer sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques (désherbage, assainissement non collectif...)	CCCA	-	Animation BAC	Communication annuelle	Supports de communication diffusés (bulletins d'info, exposition itinérante, panneaux)	3	6	Fin 2023	Important de communiquer sur l'élevage
	E-4	Organiser des événements/animations grands publics autour de la préservation de la qualité de l'eau	CCCA	Associations et service culture CCCA	AESN	Événement/animation annuel	1 événement annuel	3	6	Fin 2023 ou 2024	Outils d'animation et associations
Partager les enjeux qualité de l'eau auprès des acteurs de l'assainissement collectif et non-collectif du territoire	E-5	Conformité des rejets des STEP et des installations d'ANC	Communes et interco, SATESE	CCCA	Animation BAC	Contact annuel avec les gestionnaires de STEP Suivi annuel des rejets et des projets en cours Contact annuel avec le SATESE et communication commune	Suivi des principaux travaux prévus	Liste exhaustive des ouvrages d'assainissement		Prise de contact fin 2023	
Suivre et diagnostiquer les activités industrielles et artisanales	E-6	Réalisation de diagnostics chez les professionnels pour mise en conformité en matière de gestion de l'eau	CMA	CCCA	AESN	Nombre de diagnostics réalisés Nombre de dispositions prises par les entreprises	Prise de contact avec la CMA	Réalisation de 5 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Réalisation de 10 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Prise de contact début 2023 avec CMA, diags 2024	Partenariat CMA

/ Information non disponible (manque de données)
- Information non renseignable (nouvelle action)

ANNEXE N°3 : Liste des bétoues dont bétoues prioritaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.

Type	Référence	Etat actuel (Etat initial 3ème PA)	Commune
Culture	0	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	1	Protégée à maintenir	Yerville
Culture	2	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	3	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	4	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	5	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	6	Protégée à maintenir	Mesnil Panneville
Culture	8	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	9	A protéger	Motteville
Culture	10	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	11	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	12	A protéger	Limésy
Culture	15	A protéger	Ectot-l'Auber
Culture	16	A protéger	Pavilly
Culture	17	A protéger	Saussay
Culture	AU-D001	Prioritaire	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D002	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	AU-D027	Protégée à maintenir	Auzouville-l'Esneval
Culture	AU-D062	Indice à suivre	Auzouville-l'Esneval
Prairie	CI-D004	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D005	Indice à suivre	Cideville
Prairie	CI-D032	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D045	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D050	Protégée à maintenir	Cideville
Prairie	CI-D065	Protégée à maintenir	Cideville
Culture	CI-D071	A protéger	Cideville
Culture	EL-D001	Indice à suivre	Ectot-l'Auber
Culture	LI-D001	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D026	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D032	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D032	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D033	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D035	Indice à suivre	Limésy
Culture	LI-D038	Protégée à maintenir	Limésy
Prairie	LI-D071	Protégée à maintenir	Limésy
Culture	LI-D096	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D097	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D099	Indice à suivre	Limesy
Culture	LI-D104	Indice à suivre	Limesy
Culture	LI-D114	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D116	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D118	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D119	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D129	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D130	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D133	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D135	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	LI-D136	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D137	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D138	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D139	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D140	Protégée à maintenir	Limesy
Prairie	LI-D141	Protégée à maintenir	Limesy
Culture	MO-D026	A protéger	Motteville
Culture	MO-D033	Protégée à maintenir	Motteville
Culture	MO-D059	Indice à suivre	Motteville
Culture	MP-D060	Protégée à maintenir	Mesnil-Panneville
Culture	PAV-D006	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	PAV-D006	Protégée à maintenir	Pavilly
Culture	SAU-D001	Indice à suivre	Saussay
Prairie	SMA-D002	Protégée à maintenir	Saint-Martin-Aux-Arbres
Culture	SMA-D023	Indice à suivre	Saint-Martin-Aux-Arbres

ANNEXE N°4 : Impluviums prioritaires et bétaires du Bassin d'Alimentation de Captage de Limésy-Becquigny.



Légende :

- | | | | | | |
|--|-----------------------------|-----------------|----------------------------------|--|---|
| | Captage de Limésy-Becquigny | Bétaires | | Impluviums de bétaires protégées (2ème PA) | |
| | ZPAAC de Limésy-Becquigny | | Protégée à maintenir | | Impluviums de bétaires à protéger (2ème PA) |
| | Talwegs | | A protéger | | |
| | Parcelles agricoles | | Indice à suivre | | |
| | | | Cheptel de bétaires prioritaires | | |